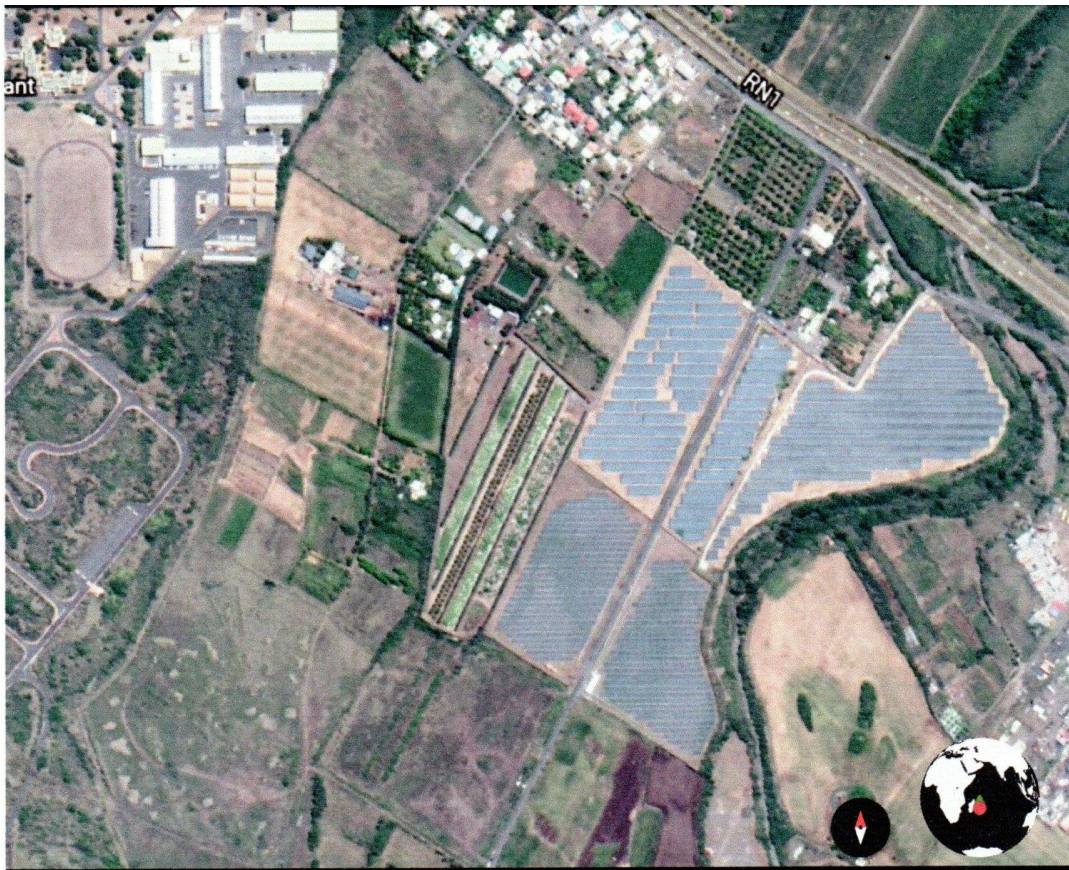


ENQUÊTE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE
PAR LA SOCIÉTÉ BEGE TRAVAUX PUBLICS LOCATION (SBTPL)
POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX
ALLUVIONNAIRES ET BASALTIQUES ET D'UNE INSTALLATION
MOBILE DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX AU LIEUDIT "LE
SYNDICAT" – PARCELLE CR n°177 SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT PIERRE**



Du 17 novembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus

Commissaire enquêteur: Monsieur SCHIETTECATTE Jean-Pierre

SOMMAIRE

LE RAPPORT

1- PREAMBULE

Désignation du commissaire enquêteur

2- OBJET DE L'ENQUETE

2-1 cadre général

2-2 identité du demandeur

2-2-3 auteurs de l'étude

3- CADRE JURIDIQUE

4- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

4-1 Sur la composition

4-1-1 le dossier mairie

4-1-2 le dossier électronique

4-2 Sur le fond

5- CONTEXTE DE L'ENQUETE (reprise de la notice explicative)

5.1 Situation générale

5.2 Identification cadastrale et maîtrise foncière

5.3 Occupation du site, urbanisation et activités à côté du projet

5.4 Délimitation de la zone d'extraction

5.5 Demande d'autorisation d'exploiter la bande de retrait réglementaire des 10 mètres entre carrières

6- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6-1 Désignation du commissaire enquêteur

6-2 Tableau des permanences

6-3 Démarches relatives à l'enquête

6-3-1 Avant l'enquête

6-3-2 Pendant l'enquête

6-3-3 Après l'enquête

6-4 La publicité de l'enquête

6-5 Climat de l'enquête

6-6 Clôture de l'enquête

7- OBSERVATIONS

7-1 Registre de la mairie de Saint Pierre

7-2 Registre de la mairie de Saint Louis

7-3 Recueil électronique

7-4 Autres sources

8- PROCES VERBAL DE SYNTHÉSE

9- MEMOIRE EN REPONSE

10- L'ANALYSE

10-1- Le milieu naturel

10-1-1 Les sols

10-1-2 Le milieu floristique

10-1-3 Le milieu aquatique et la ressource en eau

10-1-4 Le milieu faunistique

10-2 Le milieu humain

10-2-1 L'environnement anthropique

10-2-2 Le paysage et l'impact visuel

10-2-3- Le trafic routier

10-2-4 La qualité de l'air

10-3 Le bruit

10-4 L'ambiance lumineuse nocturne

10-5 Les servitudes

10-5-1 Les servitudes radioélectriques

10-5-2 Les servitudes aéronautiques

10-5-3 Les réseaux publics

10-5-3-1 Ligne aérienne moyenne tension HTA

10-5-3-2 Ligne aérienne basse tension BT

10-5-3-3 Ligne de télécommunication

10-6 Les émissions de gaz d'échappement

10-7 Analyse des effets cumulés des projets avec celui de la SBTPL

10-7-1 sur le trafic routier

10-7-2 sur les émissions atmosphériques

10-7-3 sur le bruit

10-7-4 sur l'hydrogéologie

10-7-5 sur l'hydrologie

10-7-6 sur le paysage

10-7-7 sur l'agriculture

10-7-8 sur le milieu naturel

10-8 Compatibilité avec les documents de planification et de gestion de l'île de La Réunion

10-8-1 Le PLU

10-8-2 Le SAR

10-8-3 Les espaces agricoles

10-8-4 Les coupures d'urbanisation

10-8-5 Le SMVM

10-8-6 La Trame Verte et Bleue

10-8-7 Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

10-8-8 Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux

10-8-9 Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux

10-8-10 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

10-8-11 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

10-8-12 Le Plan Logement Outre-mer

10-8-13 Plan de Prévention des Risques (PPR),

10-9 Avis de la MRAE renseigné par le Maître d'ouvrage

10-10 Avis de l'ARS OI commenté

10-11 Mémoire en réponse commenté

AVIS MOTIVÉ ET CONCLUSIONS

1- objet de la demande

2- L'enquête publique

3- Le dossier

4- Les aspects négatifs ou pénalisants du projet.

4-1 Poussières et bruit :

4-2 Le trafic :

5-Les aspects positifs :

5-1 Sur le plan agricole

5-2 La faune, la flore

5-3 Sur l'eau

5-4 Sur l'habitat

5-5 Sur le milieu naturel

5-6 Sur les mesures de réduction concernant le bruit, les poussières

5-7 Sur les servitudes

5-8 Sur les documents de planification et de gestion de l'île de La Réunion

5-9 Sur la capacité de l'exploitant

5-10 Sur le choix du site

6-AVIS

ANNEXES

GLOSSAIRE

1- PREAMBULE

1 DÉSIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision N° E21000029/97, en date du 05/10/2021, le Président du Tribunal Administratif de La Réunion a désigné Monsieur Jean-Pierre SCHIETTECATTE pour procéder à une enquête publique relative à demande d'autorisation environnementale présentée par la société BEGE travaux publics location (SBTPL) pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et basaltiques et d'une installation mobile de traitement des matériaux au lieudit "le syndicat" – parcelle CR n°177 sur le territoire de la commune de Saint Pierre.

Le commissaire enquêteur a été désigné par arrêté préfectoral N° 2021 - 2045/SP SAINT-PIERRE/BATEAT signé le 11 octobre 2021 par le préfet et par délégation le sous-préfet de Saint -Pierre Monsieur Lucien GIUDICELLI.

Le commissaire enquêteur a été choisi sur une liste d'aptitude départementale révisée annuellement. La loi n° 2010-788 du 12 juillet relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement précise que :

« Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête, les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête ».

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur à l'égard, aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées du commissaire enquêteur, la loi n'en fait pas mention et se contente de renvoyer à un décret l'établissement des listes d'aptitude départementales aux fonctions de commissaire enquêteur.

L'article 7 du décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011, codifié dans le Code de l'Environnement sous l'article D123-41, n'est guère plus explicite puisqu'il indique que « la commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis notamment en fonction de leur compétence et de leur expérience parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence ». La compétence ne devant pas s'apprécier seulement sur le plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques. D'autres compétences s'imposent, également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur qui s'engage à respecter le Charte des Commissaires

Enquêteurs, et notamment l'article 8 de cette charte (respect des règles d'honneur et de moralité, preuve d'indépendance, attitude loyale et honnête).

Il n'est cependant pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert. S'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en tant que tel, ni en professionnel es qualité. L'expert est un auxiliaire de justice et son travail, strictement défini par les magistrats, est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale et environnementale du projet soumis à enquête publique. Il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis personnel motivé, donc subjectif. Avis donné restant à l'écoute du public et en recueillant ses observations et éventuelles contre-propositions.

Le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Le commissaire enquêteur ne peut dire le droit, il peut simplement exprimer son avis sur la procédure suivie, dire si celle-ci est légale et si elle lui semble respecter les règles.

S'agissant de l'avis motivé que doit exprimer le commissaire enquêteur, la jurisprudence et la pratique précisent les conditions d'émission d'avis du commissaire enquêteur. L'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1970 : Chenu, est très clair sur ce point : *« considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête ».*

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans le ou les registres, des courriers qui lui auront été adressés, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire enquêteur, après avoir mûrement réfléchi, rend un avis personnel motivé en toute conscience et en toute impartialité. Ses conclusions sont personnelles, motivées et réfléchies.

Le commissaire enquêteur s'engage à pratiquer son activité dans le sens de l'intérêt général, en particulier en ce qui concerne l'environnement, et à respecter le devoir de réserve.

Nota : Conformément au Code de l'Environnement, notamment, le présent document a pour objet de présenter le rapport d'enquête relatant le déroulement de l'enquête publique, ainsi que l'avis motivé du commissaire enquêteur sur l'objectif du projet soumis à enquête. Dans le cas de cette enquête, les deux documents « rapport » et « conclusions motivées » sont indépendants et doivent être considérés séparément. Ils sont regroupés dans un seul document pour des raisons pratiques de présentation.

2- OBJET DE L'ENQUETE

2-1 cadre général

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
2510-1	A	Carrière (exploitation de) : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Exploitation d'une carrière : - d'une capacité totale d'environ 1 138 000t, y compris les « stériles » ; - Superficie du périmètre autorisé : 3 ha 97 a et 59 ca ; - Superficie de la zone en extraction : 3 ha 11a et 40 ca ; - Durée d'exploitation : 20 ans ; - Volume annuel maximal demandé : 52 000 m ³ soit environ 114 000 t	sans
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Installation mobile de traitement des matériaux dont la puissance totale installée représente 702 kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW
1435-2	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Alimentation en GNR des engins intervenant sur le site Volume annuel distribué : 445 m ³	Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence et à 500 m ³ au total
2517-2	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Aire de transit des granulats produits par l'installation mobile de traitement et des matériaux en attente de remblaiement de 4 900 m ²	La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Une cuve de GNR de 10 m ³ , soit 8,8 t. (masse volumique à 15 °C ≤ 880 kg/m)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), NC (Non Classée)

Les installations projetées relèvent aussi du régime de la déclaration pour les rubriques indiquées ci-après de la nomenclature de la Loi sur l'eau (IOTA), mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en œuvre d'un piézomètre de surveillance des eaux souterraines
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet + Bassins versants naturels : 9,5 ha

(*) D (Déclaration)

EP 21000029/97 Demande d'autorisation environnementale présentée par la société BEGE travaux publics location (SBTPL) pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et basaltiques et d'une installation mobile de traitement des matériaux au lieu-dit "le syndicat" – parcelle CR n°177 sur le territoire de la commune de Saint Pierre. Page 9

L'enquête permet de s'assurer que les surfaces et tonnages concernés par l'exploitation de la carrière sont bien destinés aux emprises nécessaires à la réalisation des futurs travaux d'extraction et, que ces emprises sont réellement indispensables à la réalisation du projet.

Elle doit permettre de s'assurer que le pétitionnaire respectera les directives environnementales et prendra toutes les précautions pour empêcher tout risque de pollution ou dégradation du milieu.

Elle a également pour but d'informer le public sur le site internet de la Préfecture, de mettre à sa disposition, dans les mairies du territoire concerné, le dossier soumis à l'enquête et les registres ouverts à cet effet pendant toute la durée de celle-ci, afin de recueillir ses observations en dehors ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie, ou, le cas échéant par des courriers qui lui sont adressés au siège de l'enquête (la mairie de Saint Pierre).

Le cas échéant, le public peut contribuer, après avoir cliqué sur le nom du projet, par voie électronique à l'adresse suivante :

www.reunion.pref.gouv.fr >publications >environnement et urbanisme >installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) >autorisation >Arrondissement de Saint Pierre.

Les observations adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ainsi que celles transmises par voie électronique, sont tenues à la disposition du public et sont annexées au registre de la mairie siège de l'enquête.

Elle permet aussi de vérifier que les procédures administratives et réglementaires sont bien respectées et appliquées.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DRECV) ou à la sous préfecture de Saint Pierre et à la mairie de Saint Louis ou de Saint Pierre, commune d'implantation, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête sur le site internet de la préfecture : www.reunion.pref.gouv.fr >publications >environnement et urbanisme >installations classées>autorisation

La Société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL) dépose une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et basaltiques et une installation mobile de traitement des matériaux au lieudit "le syndicat" - parcelle CR n°177 sur le territoire de la commune de Saint Pierre

Pour une capacité maximale autorisée de 515 518 m³ (environ 1 137 650 tonnes) dont :

- 421 988 m³ d'alluvions fluviales ;
- 17 530 m³ de terres de découverte épierrées ;
- 72 000 tonnes de basaltes.

-Sur une parcelle de surface totale de 4ha 72a 71ca dont 3ha 97a 59ca d'emprise du projet, desquels environ 3ha 18a 72ca sont voués à l'extraction;

-A exploiter conjointement la bande des 10 mètres entre les parcelles CR n°148 et CR N°177 au Sud;

Sur une durée d'exploitation de 20 ans incluant la remise en état.

Les matériaux extraits seront traités sur place par une installation mobile de traitement d'une puissance de 702 KW.

La quantité moyenne de matériaux traités annuellement sur cette installation (59 130 tonnes) ne correspond pas à une installation "d'importance régionale".

Le projet permettra d'alimenter environ 0,9% du marché régional de la Réunion (évalué à 6 600 kT/an par le SDC) et 2,5% du marché de la microrégion sud (évalué à 2 393 kT/an par le SDC).

2-2 Identité du demandeur

Dénomination: Société BEGE Travaux Publics Location

Statut social: SARL

N°SIRET : 378 697 130 00011

Siège social: 229 rue Jean DEFOS DU RAU 97430 LE TAMPON

N° de téléphone : 0262593130 Adresse électronique : sbtpl@orange.fr

Représenté par M. Jean-Laurent BEGE, agissant en qualité de Gérant.

2-2-3 auteurs de l'étude

Les personnes ayant réalisé le dossier de demande d'autorisation environnementale et l'étude d'impact sont :

-Monsieur Stéphane RAUX ; Gérant - EMC² Environnement ;

-Monsieur Erwann VIARD GAUDIN chargé d'études EMC² Environnement.

La liste des intervenants ayant contribué à la réalisation du dossier figure en page 498 de l'étude d'impact dudit dossier.

3- CADRE JURIDIQUE

La présente enquête est soumise :

- Code de l'environnement, partie législative, titres VII du livre 1er et notamment les articles L. 181-24 à L. 181-28 ;
- Code de l'environnement, partie législative, titres 1er du livre V et notamment les articles L. 512-1, L. 512-4 à L. 512-6-1, L. 515-1 à L. 515-6 et L. 516-1 ;
- Code de l'environnement, partie législative, titres 1er du livre II, et notamment les articles L. 211-1, L. 212-5-2, L. 214-1 et L. 220-1 ;
- Code de l'environnement, partie réglementaire, titre VII du livre 1er et notamment les articles R. 181-1 à R. 181-3, R. 181-12 à R. 181-15 et articles D. 181-15-1 à D. 181-15-1 ;
- Code de l'urbanisme, partie législative, et notamment son article L. 123-5 ;
- Code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, les articles R.512-35, R. 515-2 à R. 515-7, R. 516-1 à R. 516-3 ; R. 516-5 à R. 516-6 ;
- Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret n°64.1148 du 16 novembre 1964, relatif à l'exploitation des mines et carrières à ciel ouvert, et l'instruction du 14 novembre 1964 relative à son application ;
- Décret n°80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;
- Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié, instituant le règlement général des industries extractives, modifié par le décret n° 95-694 du 3 mai 1995, le décret n° 98-588 du 9 juillet 1998 ;
- Décret n°84.147 du 13 février 1984 fixant la nouvelle réglementation relative à la circulation des véhicules dans les carrières ;
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Arrêté du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

- Arrêté du 22 octobre 2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 » ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- Arrêté préfectoral n° 2010 - 2755 /SG/DRCTCV du 22 novembre 2010 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Réunion.

EAU

- Code de l'environnement, partie réglementaire, Titre Ier, Chapitre IV section 1, article L.214-7 ;
- Code de l'environnement, partie législative, livre II, Titre Ier, Chapitre 1 er, articles L211-1, L.212- 1 à 11, L.214-8, L.216-6 et L.216-13 ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015.

AIR

- Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

POUSSIÈRES

- Décret 94-784 du 2 Septembre 1994, complétant le règlement général des industries extractives institué le 7 mai 1980 ;
- Arrêté du 9 septembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et carrières ;
- Arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux.

BRUIT

- Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 26 août 2011 ;
- Arrêté du 20/08/85 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

DECHETS

- Code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;
- Loi du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

ETUDE D'IMPACT

- Code de l'environnement, partie réglementaire, titre VII du livre 1er et notamment l'article R.181-13 ;
- Code de l'environnement, partie réglementaire, titre II du Livre 1er et notamment les articles R.122-1, R.122-2 et R.122-4 à R.122-5 précisant le contenu de l'étude d'impact, article R.122-6 et R.122-7, R.122-11 et R.122-13 ;
- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 et Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

ETUDE DE DANGERS

- Code de l'environnement, partie législative, titre VII du livre 1er et notamment l'article L.181- 25
- Code de l'environnement, partie réglementaire, titre VII du livre 1er et notamment le III de l'article D. 181-15-2 ;
- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 article 1 ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité

d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

GARANTIES FINANCIERES

- articles L.516-1 et suivants du code de l'environnement Livre V, titre 1er ;

- Arrêté ministériel du 10 février 1998 et la circulaire du 16 mars 1998, repris par l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;

- Circulaire Ministérielle du 9 mai 2012 définissant certains montants relatifs à la remise en état.

SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS

- Directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre des mesures qui visent à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des salariés, transposée en droit français par la loi 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant le livre II, titre III du Code du Travail ;

- Directive européenne du 30 novembre 1989 (n°89/655/CEE) concernant l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail, dont les principes minimaux ont déjà été en partie transposés dans la réglementation française par l'adoption de la loi sur les risques professionnels du 31 décembre 1991 ;

- Arrêtés Ministériels du 24 juillet 1995 et du 28 avril 1997 fixant les prescriptions techniques d'utilisation des équipements de travail ;

- Arrêté du 24 juillet 1995 relatif aux prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé.

DÉFRICHEMENTS

- Note de service DERF/SDEF n°93-3028 du 29 décembre 1993 relative aux défrichements, aux carrières, aux études d'impact et au Paysage – Application de la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 et du décret n°93-245 du 25 février 1993 ;

- En ce qui concerne le département de la Réunion, le code forestier, les articles L.311-1 à L.311- 5 étant remplacés par les articles L.363-2 à L.363-5.

ARCHÉOLOGIE et MONUMENTS HISTORIQUES

- Circulaire n°87-84 du 12 octobre 1987 relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- Circulaire du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées ;
- Code du patrimoine, article L.521-1 et L.523-1 ;
- Articles L.621-30 et suivants du code du patrimoine ;
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Code des relations entre le public et l'administration ;
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 modifiée ;
- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire jusqu'au 15 novembre inclus ;
- l'arrêté n°1536 du 6 août 2021 portant délégation de signature à monsieur Lucien GIUDICELLI, sous préfet de Saint Pierre et à ses collaborateurs ;
- la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2021 établie en application des articles D123-38 à R123-43 du code de l'environnement ;
- la demande d'autorisation environnementale en date du 31 décembre 200 complétée le 15 juin 2021 et le 9 septembre 2021 présentée par la société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL), pour le projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et basaltiques, et d'une installation mobile de traitement des matériaux au lieu-dit "Le Syndicat"- parcelle CR n°177 sur le territoire de la commune de Saint Pierre
- la décision en date du 5 octobre 2021 du président du tribunal administratif portant nomination du commissaire enquêteur reçue en sous préfecture le 11 octobre 2021.

4- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

4-1 Sur la composition

4-1-1 le dossier mairie

Le dossier papier, soumis à l'enquête publique présenté par le Maître d'Ouvrage se compose des pièces et éléments suivants :

- demande d'autorisation environnementale, 53 pages ;
- dossier administratif et technique, 164 pages, 68 planches, 36 tableaux ;
- résumé non technique, 45 pages, 29 planches, 5 tableaux ;
- étude d'impact, 510 pages, 193 planches, 120 tableaux ;
- étude de dangers, 143 pages, 22 planches, 25 tableaux ;
- résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, 57 pages, 8 planches, 12 tableaux ;
- annexes partie 1 annexes 1 à 3, 459 pages ;
- annexes partie annexes 4 à 6, 575 pages ;
- addendum réponse aux demandes de précisions du service instructeur et ARS OI, 64 pages ;
- 1er et 2eme avis de l'ARS OI et mémoire en réponse projet carrière le syndicat, 17 pages ;
- avis et mémoire réponse MRAe projet carrière le syndicat, 39 pages, 5 planches, 2 tableaux ;
- arrêté 2021 2045 d'enquête publique projet carrière le syndicat, 6 pages ;
- avis d'enquête publique projet carrière le syndicat, 3 pages.

J'ai demandé à ce que l'avis de la Région sur le projet carrière "le syndicat" qui figure dans le dossier électronique soit ajouté au dossier papier déposé dans les mairies.

4-1-2 le dossier électronique

Il se compose des pièces suivantes :

- demande d'autorisation environnementale ;

- dossier administratif et technique ;
- résumé non technique ;
- étude d'impact ;
- projet carrière le syndicat étude de dangers ;
- résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;
- annexes partie 1 annexes 1 à 3 ;
- annexes partie annexes 4 à 6 ;
- addendum septembre 2021 ;
- 1er et 2eme avis de l'ARS OI et mémoire en réponse projet carrière le syndicat ;
- avis et mémoire réponse MRAe projet carrière le syndicat ;
- avis de la Région projet carrière le syndicat ;
- arrêté 2021 2045 d'enquête publique projet carrière le syndicat ;
- avis d'enquête publique projet carrière le syndicat.

4-2 Sur le fond

Le dossier se présente sous la forme d'un volumineux classeur comportant, sauf erreur de ma part, environ 2081 pages, 325 planches et 200 tableaux.

La lecture est répétitive entre les différents fascicules, même si le travail méthodique et de qualité s'y retrouve bien présenté.

De nombreux paragraphes, pour nécessaires qu'ils soient, ne sont pas facilement lisibles pour le public non averti et n'intéresseront que les lecteurs attentifs des différents services spécialisés, concernés par la délivrance d'autorisation d'exploitation de la carrière.

La MRAE précise dans son avis :

Le dossier déposé en décembre 2020 a fait l'objet d'une demande de complément du service instructeur (DEAL/SPREI) en date du 16 mars 2021, ce qui a conduit le pétitionnaire à proposer l'actuel dossier de demande d'autorisation d'exploitation déposé en juin 2021, lequel comporte notamment une étude d'impact.

L'étude d'impact est globalement claire et bien conduite.

L'état initial met en exergue les enjeux du projet avec des analyses environnementales illustrées et proportionnées à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet. Il décrit les différents milieux (humain et ambiant, physique, naturel et paysager) pour lesquels il est estimé des incidences négatives et propose des mesures pour y pallier.

Les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé sont argumentées, caractérisées (fort, moyen, faible, nul), en précisant si elles sont directes ou indirectes, temporaires ou permanentes.

Des mesures leur sont associées selon qu'elles permettent d'éviter, ou de réduire les incidences, pour aboutir à des d'incidences résiduelles évaluées de faibles à nulles, voire positives notamment pour ce qui est de la remise en état des terres cultivables.

Il n'est pas prévu de mesures compensatoires.

Il est par ailleurs prévu des mesures d'accompagnement durant l'exploitation de la carrière pour réaliser des analyses de la qualité de l'air, de l'eau souterraine et du bruit afin de vérifier l'efficacité des mesures principales mises en place.

Le résumé non technique est clair et synthétique. Il propose (comme l'étude d'impact) des tableaux synthétiques et des coûts associés.

Comme le précise l'Autorité environnementale, bien que clairs et détaillés, y compris pour l'indication des différentes phases de mise en œuvre des mesures (chantier préparatoire, exploitation ou de remise en état), les tableaux mériteraient une correspondance stricte avec une numérotation de mesures.

Les justifications du projet au regard des enjeux environnementaux sont présentées de façon claire et synthétique.

Il s'agit principalement de répondre aux besoins en matériaux de construction de la zone sud de l'île, compte tenu :

- des importantes contraintes environnementales à exploiter les carrières de roches massives situées sur les hauteurs de Saint-Louis et de Saint-Pierre ;

- d'un espace carrière en matériaux alluvionnaires potentiellement exploitable dans la zone de Pierrefonds (RE05), en continuité d'autres carrières déjà exploitées ;

- d'une terre agricole (parcelle cadastrale CR177) à faible enjeu environnemental (faune, flore), qui pourra être exploitée et remise en état moyennant des mesures acceptables ;

- de la réalisation d'une installation de traitement de matériaux mobile sur le site afin de limiter les incidences consécutives à l'augmentation du trafic des camions sur un itinéraire extérieur, notamment les nuisances sonores, les poussières et le réchauffement climatique ;

- d'une faible densité des habitations.

5- CONTEXTE DE L'ENQUETE

Le projet de la SBTPL se situe dans un espace carrière au niveau du lieu-dit "Le Syndicat" secteur Pierrefonds de la commune de Saint-Pierre, dans la partie sud de l'île de la Réunion.

Il se positionne sur une plaine alluvionnaire.

La parcelle concernée par le projet est cadastrée en section CR n°177.

La zone est à vocation agricole, avec une dominance de la culture de canne à sucre, du maraichage et de vergers.

La SBTPL dispose de la maîtrise foncière par l'intermédiaire d'un contrat de forage passé avec le propriétaire du terrain.

La surface classée du projet est de 3ha 97a et 59ca, pour une surface en extraction de 3ha 18a 72ca (consommation conjointe de la bande des 10 mètres entre les parcelles CR n°177 et n°418 incluse).

Le volume (y compris la découverte et la bande des 10 mètres entre les parcelles CR n°418 et CR n°177) de matériaux extraits sur une durée d'exploitation de 20 ans incluant la remise en état, sera de 511 518 m³ (environ 1 137 650 tonnes), dont :

- 421 988 m³ d'alluvions fluviales ;
- 17 530 m³ de terres de découverte épierrées ;
- 72 000 m³ de basaltes.

Les matériaux extraits seront traités sur place par une installation mobile de traitement d'une puissance de 702 KW.

La remise en état consistera à remblayer partiellement la fosse avec des terres de remblais, surmontées d'une couche présentant de bonnes qualités agronomiques (terres végétales).

Cette remise en état des parcelles, conforme aux objectifs définis par le Schéma d'Aménagement Régional de l'île de la Réunion, permettra la reprise d'une activité agricole mécanisable, diversifiable et plus rentable.

Conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement issu de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 2510-1 (exploitation de carrière).

Le dossier caractérise la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux, au lieu-dit " Le Syndicat " par la Société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL) dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 28 mars 2019.

5.1 Situation générale

Le projet est localisé dans le sud-ouest du département de La Réunion, sur la commune de Saint Pierre, au lieu-dit " Le Syndicat ".

Il se positionne sur une plaine alluvionnaire, au niveau de la zone de Pierrefonds en amont de la station d'épuration de Pierrefonds.

La commune de Saint-Pierre est limitée :

- au nord et nord-est par les communes de l'Entre-Deux et du Tampon ;
- à l'ouest par la commune de Saint-Louis ;
- à l'est par la commune de Petite-Ile ;
- au sud par l'Océan Indien.

Le territoire communal de Saint-Pierre est circonscrit par la Rivière Saint-Etienne, la Ravine de l'Anse, et par une ligne conventionnelle suivant approximativement la cote altimétrique de 400 m NGR.

La commune de Saint-Pierre s'est développée sur la rive gauche de la Rivière Saint-Etienne et sur la rive droite, à l'embouchure de la Rivière d'Abord.

Plusieurs pôles d'urbanisation se sont installés de manière clairsemée dans le paysage agricole :

- Saint-Pierre centre : Saint-Pierre est une ville bâtie sur le littoral, elle est classée comme cité balnéaire.

- Autour du centre se trouvent plusieurs quartiers, à l'origine indépendants, qui se sont progressivement agglomérés au centre-ville : Basse Terre les Bas et Basse Terre les Hauts.

De plus, Terre Sainte représente la continuité de Saint-Pierre sur la rive gauche de la Rivière d'Abord, intégrée à la ville par la continuité du front de mer et par la RN2.

- Le village de Bois d'Olive, développé entre la Ravine des Cabris et la Ravine du Bras de la Plaine, axé sur la culture de la canne à sucre et donc de forte tradition agricole

- Les bourgs de Grand Bois, Ligne des Bambous, Mont-Vert-les-Bas et Mont-Vert-les-Hauts, de faible densité et bien disséminés dans les cultures cannières. On retrouve encore

dans ces lieux, la forte identité agricole spécifique au territoire de Saint-Pierre.

- Ravine Blanche et la Ravine des cabris sont des villages à part entière avec encore une très forte tradition rurale.

Le terrain du projet est positionné à environ :

- 530 mètres au nord-est de l'aéroport de Pierrefonds ;
- 220 mètres à l'ouest de la Ravine des Cabris ;
- 740 mètres au sud-est de la ZAC de Pierrefonds ;
- 690 mètres au nord de l'Océan Indien.

Les matériaux extraits sur la carrière seront traités sur place par une installation mobile de traitement.

L'accès au site se fera depuis la RN1 au niveau de l'échangeur de Pierrefonds, puis par l'ancienne Route Nationale n°1 et le Chemin Charrette.

Depuis ce chemin, une entrée commune avec le site d'extension de la carrière de la société PREFABLOC AGREGATS, permettra d'accéder au site de la SBTPL.



5.2 Identification cadastrale et maîtrise foncière

La parcelle concernée par le projet est cadastrée en section CR n°177.

Monsieur Jean Laurent BEGE est le propriétaire de la parcelle.

La SBTPL dispose de la maîtrise foncière de la parcelle susmentionnée par le biais d'un contrat de fortagé passé avec le propriétaire.

Afin de prendre en compte la durée de la procédure de demande d'autorisation

d'exploité, un avenant a été réalisé.

Les éléments relatifs à la maîtrise foncière sont disponibles dans le dossier.

L'exploitant agricole de la parcelle dispose d'un bail rural passé avec le propriétaire du terrain disponible dans le dossier.

Ce bail est reconductible tacitement.

A noter que le propriétaire de la parcelle Monsieur Jean Laurent BEGE est également agriculteur et que son fils Teddy est l'exploitant de la parcelle.

5.3 Occupation du site, urbanisation et activités à côté du projet

Le terrain est positionné sur une plaine alluvionnaire, au niveau de la zone de Pierrefonds en amont du centre de tri des déchets.

La vocation agricole du secteur limite la densité des habitations et rend le site favorable à l'exploitation en carrière au regard des impacts générés.

Le couvert végétal de la zone est principalement agricole (agriculture et friches), avec de la culture de canne à sucre, du maraichage et des vergers.

La surface du projet est occupée presque exclusivement par un verger, entrecoupé de chemins agricoles pour le passage des tracteurs et d'alignements de Filaos formant des haies " brise vent ".

Quelques habitations, dont celle de l'exploitant agricole du terrain, sont présentes au nord ouest du projet.

La topographie est relativement homogène et présente une pente inclinée à 3% dans le sens nord-sud.

La cartographie représentée ci-dessous expose les activités voisines du projet.

- la maîtrise foncière. La partie nord de la parcelle CR n°177 est occupée par l'habitation de l'agriculteur, par des bâtiments agricoles et une retenue collinaire.

L'exploitation des matériaux sur cette surface n'est pas rentable vis-à-vis du coût de la déconstruction et de l'impact sur l'exploitation agricole (nécessité de replacer les bâtiments à un autre endroit).

Par ailleurs, la proximité des habitations voisines (Gîtes des Cytises notamment), rend l'exploitation compliquée sur ce secteur.

Pour ces raisons, la surface occupée par ces constructions n'a pas été intégrée au périmètre du projet.

Des servitudes de passage sont localisées au niveau des limites entre les parcelles CR n°177 et n°646, ainsi qu'entre les parcelles CR n°177 et n°414 + 411.

La SBTPL a fait le choix de ne pas occuper la surface de la servitude au nord de la parcelle CR n°177 afin de maintenir un accès à l'habitation et aux installations agricoles.

5.5 Demande d'autorisation d'exploiter la bande de retrait règlementaire des 10 m entre carriers

Une autre société envisage d'exploiter la parcelle CR n°418, limitrophe au projet de la carrière de la SBTPL au sud.

Selon la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994, " la réduction de la distance de 10 mètres, et même sa suppression, peut être retenue dans le cas de projets jouxtant d'autres carrières en cours d'exploitation ou non, dès lors qu'elle permet d'améliorer l'environnement général de la zone ".

La SBTPL demande à Monsieur le Préfet d'examiner la possibilité d'exploiter la zone dite des 10 mètres entre la parcelle CR n°177 du projet et la parcelle CR n°418, du projet d'extension de la carrière autorisée de la société PREFABLOC AGREGATS, au motif que :

- ces deux parcelles sont inscrites dans l'espace carrière RE05 et font l'objet de projets de carrières ;

- un accord a été passé entre les carriers pour exploiter cette zone limitrophe et gérer les eaux de manière concertée ;

- l'exploitation de cette aire permettra une remise en état harmonieuse de la zone, améliorant les conditions de travail des agriculteurs (moins de talus, grande plaine à pente régulière) ;

- Cette surface de 732 m² permettra d'augmenter la surface en extraction du projet à 3ha 18a 72ca et d'optimiser l'exploitation du gisement comme préconisé par le Schéma départemental des Carrières de 2010.

Le volume sera augmenté de 17 484 m³ dont 165 m³ de terre de découverte épierrée, 210 m³ de basaltes et 17 109 m³ d'alluvions.

Étant donné la différence de durée d'exploitation entre le projet de la SBTPL (20 ans) et celui de PREFABLOC AGREGATS (10 ans) et au regard des phasages, l'exploitation de la bande de retrait règlementaire des 10 mètres ne pourra se faire de manière concomitante.

Une convention sera établie entre les deux carriers pour définir le principe de la consommation mutuelle de cette surface.

Les cotes de remise en état des deux projets de carrières de la SBTPL et de PREFABLOC AGREGATS ont été établies afin de disposer d'une plateforme de pente homogène entre les deux sites.

6- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E21000029/97, en date du 05/10/2021, le Président du Tribunal Administratif de La Réunion a désigné Monsieur Jean-Pierre SCHIETTECATTE pour procéder à une enquête publique relative à demande d'autorisation environnementale présentée par la société BEGE travaux publics location (SBTPL) pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et basaltiques et d'une installation mobile de traitement des matériaux au lieudit "le syndicat" – parcelle CR n°177 sur le territoire de la commune de Saint Pierre.

Le commissaire enquêteur a été désigné par arrêté préfectoral N° 2021 - 2045/SP SAINT-PIERRE/BATEAT signé le 11 octobre 2021 par le préfet et par délégation le sous-préfet de Saint -Pierre Monsieur Lucien GIUDICELLI.

6-2 Tableau des permanences

Mairie de SAINT-PIERRE

Mercredi 17 novembre 2021	De 9 heures à 12 heures
Jeudi 25 novembre 2021	De 9 heures à 12 heures
Jeudi 2 décembre 2021	De 9 heures à 12 heures
Lundi 6 décembre 2021	De 13 heures à 16 heures
Vendredi 17 décembre	De 9 heures à 12 heures

Mairie de SAINT-LOUIS

Mardi 23 novembre 2021	De 9 heures à 12 heures
Lundi 29 novembre 2021	De 9 heures à 12 heures
Vendredi 10 décembre 2021	De 13 heures à 15 heures
Mardi 14 décembre 2021	De 13 heures à 16 heures

6-3 Démarches relatives à l'enquête

6-3-1 Avant l'enquête

Le 4 octobre 2021, Madame PACCA du tribunal administratif, m'a sollicité pour me confier l'enquête objet du présent rapport.

Le 13 octobre 2021, j'ai eu un entretien téléphonique avec Madame Géraldine POUGARY de la sous préfecture de Saint Pierre pour définir, en concertation, le calendrier de l'enquête publique et le tableau des permanences.

Le 15 octobre 2021, j'ai rencontré Madame Géraldine POUGARY en sous préfecture de Saint Pierre pour percevoir le dossier papier et le dossier numérique de l'enquête et évoquer certains détails de mise au point et de lancement de l'enquête.

Le 23 octobre 2021, j'ai rencontré Monsieur Lucien GIUDICELLI sous préfet de Saint Pierre.

Au cours de cet entretien, en présence de Madame Géraldine POUGARY et de Monsieur Stéphane RAUX, gérant d'EMC², auteur du dossier de demande d'autorisation, la problématique des carrières avec leurs difficultés et le besoin impérieux de ressources pour maintenir l'essor économique de l'Île de La Réunion ont été évoqués et plus particulièrement le dossier présenté par la SBTPL.

La nécessité de préserver l'environnement et de veiller au respect des textes en vigueur a également été évoquée et rappelée.

Le 02 novembre 2021, j'ai procédé à la visite des lieux et à la vérification de l'implantation des panneaux d'affichage sur le site, en présence de Monsieur Stéphane RAUX, gérant d'EMC², de Monsieur Jean Laurent BEGE, accompagné de ses deux fils, Teddy et Cédric, eux-mêmes impliqués dans l'exploitation de la carrière.

6-3-2 Pendant l'enquête

Le 23 novembre 2021, j'ai eu un entretien avec Madame CUENOT WOLFF de la DEAL qui m'a confirmé que les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées par ce service, ne sont pas joints au dossier d'enquête.

L'avis de la MRAe intègre de fait, les avis qui sont prévus par les textes.

J'en déduis donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, le dossier a été soumis par la DEAL pour avis aux services administratifs suivants :

- Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien (ARS OI), au titre de sa contribution à l'élaboration de l'évaluation environnementale et de l'avis du service concerné (SCETE) ;
- Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
 - Service prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
 - Service connaissance évaluation, transition écologique (SCETE) ;
- La Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) ;
- La commune de Saint Pierre ;

Pour information aux services administratifs suivants :

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ;
- Le Département de La Réunion ;
- La Région Réunion ;
- État major de zone de défense et de protection civile de l'Océan Indien (EMZPC OI) ;
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Notamment au titre de l'archéologie préventive.
- Direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS).
- Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE).

Selon les organismes cités, une non réponse, passé un délai de deux ou trois mois, vaut avis favorable.

J'ai néanmoins jugé utile et nécessaire, pour la bonne appréhension et compréhension du dossier de rencontrer différents organismes ou personnes.

Le 6 décembre 2021, j'ai rencontré Monsieur Thierry PAPIN dans les locaux de la CIVIS, route de l'entre Deux à Saint Pierre Pierrefonds.

Nous avons échangé sur la demande d'autorisation présentée par la SBTPL pour l'exploitation, au titre de la législation des installations classées (ICPE), d'une carrière sur les

parcelles CR177 au lieu-dit "Pierrefonds- Le Syndicat" sur la commune de Saint Pierre.

Il a été rappelé le projet de la SBTPL et le manque d'éléments dans le dossier concernant l'avis de la CIVIS s'y rapportant.

En effet ce dernier se limite à un échange de mails que le Maître d'Ouvrage joint dans son addendum Réponse aux demandes de précisions du service instructeur et de l'ARS-OI (2^{ème} avis) en annexe 3, dans lequel le représentant de la CIVIS précise que le projet n'entre pas en conflit avec le projet de TCSP qui reliera à terme la ZAC Roland Hoarau, l'aéroport de Pierrefonds et l'entrée ouest de Saint Pierre.

Très rapidement, Monsieur PAPIN évoque les difficultés que pourrait engendrer l'exploitation de la carrière et surtout son plan de circulation, empruntant le chemin Charrette car la CIVIS a un projet de voirie : "La Croix du Sud" qui pourrait être fortement impacté par le trafic des camions et d'éventuelles dégradations sur la voirie.

Il est vrai que le calendrier de cette réalisation n'est pas définitivement arrêté.

Les travaux de la CIVIS et le trafic de la carrière seraient en conflit et ce serait à la SBTPL de s'adapter aux évolutions de la circulation dans le secteur.

J'ai précisé à Monsieur PAPIN que la SBTPL n'était pas le seul interlocuteur dans le secteur, qu'il existait d'autres activités et d'autres projets à venir.

Cette nouvelle voirie n'est pas évoquée dans les courriels, sauf sous la vague notion d'entrée ouest de Saint Pierre.

Monsieur PAPIN s'engage à me faire parvenir un courrier officiel stipulant la position de la CIVIS sur le projet de carrière, avant la date de clôture de l'enquête.

Le 8 décembre 2021, j'ai rencontré Monsieur Claude PAYET, responsable du pôle stratégie territoriale à la Région.

Nous avons échangé sur le SDC, Schéma Départemental des Carrières et plus particulièrement sur la demande d'autorisation présentée par la SBTPL pour l'exploitation, au titre de la législation des installations classées (ICPE), d'une carrière sur les parcelles CR177 au lieu-dit "Pierrefonds- Le Syndicat" sur la commune de Saint Pierre.

Bien que située en périmètre irrigué, la parcelle du projet est bien identifiée au SDC sous la référence espace carrière - RE05 "Pierrefonds Le Syndicat".

Il s'agit en outre d'une coupure d'urbanisation.

Le périmètre du projet est également concerné par un espace de classe 2 du SDC, qui correspond aux territoires de sensibilité très forte au titre des données environnementales.

Sur ces secteurs, l'ouverture de carrières est possible sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt ou l'intégrité du site ; des prescriptions strictes y seront demandées.

Le projet est opposable au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Saint Pierre qui ne peut faire obstacle à l'extraction de matériaux de carrière et qui donc impacte le projet de la SBTPL

C'est le SDC de La Réunion, approuvé par arrêté préfectoral N°2010-2755/SG/DRCTV du 22 novembre 2010, qui est en vigueur.

Monsieur Claude PAYET me précise que généralement, les durées d'exploitation d'une carrière, à La Réunion, sont de 10-15 ans, mais que pour lui, la durée prévue de 20 ans n'est pas un obstacle.

Pendant l'entretien Monsieur Claude PAYET prend contact avec un de ses collègues du service des routes qui confirme l'avis favorable émis par la Région, lequel figure au dossier d'enquête.

Le 8 décembre 2021, j'ai eu un entretien téléphonique avec Monsieur VISNALDA, chargé de suivi des dossiers d'aménagement au Département de La Réunion.

Nous avons échangé sur la demande d'autorisation présentée par la SBTPL pour l'exploitation, au titre de la législation des installations classées (ICPE), d'une carrière sur les parcelles CR177 au lieu-dit "Pierrefonds- Le Syndicat" sur la commune de Saint Pierre.

Dès le début de la conversation, ce dernier m'a précisé que normalement, tous les dossiers relatifs à l'exploitation de carrière lui étaient soumis et il ne relève dans ses archives aucune saisine concernant la SBTPL.

Même si sur le principe, il n'est pas opposé à ce projet, il s'étonne de ne pas avoir été avisé car sa mission est de protéger les intérêts du Département dans ce type de situation.

Le Département est intéressé puisque la parcelle concernée est traversée par le réseau d'irrigation mis en place par son établissement

Il prend acte du déplacement des canalisations, même si elles présentaient des défauts et de la fourniture par le Maître d'Ouvrage dans son dossier d'une autorisation et facture de travaux de la SAPHIR, société chargée de l'exploitation du réseau irrigué.

Le 9 décembre 2021, j'ai rencontré Monsieur Daniel LEBON directeur adjoint au service de la Direction de l'Aménagement et de la Prospective Urbaine à la ville de Saint Pierre, en charge de la planification.

Nous avons échangé sur la demande d'autorisation présentée par la SBTPL pour l'exploitation, au titre de la législation des installations classées (ICPE), d'une carrière sur les parcelles CR177 au lieu-dit "Pierrefonds- Le Syndicat" sur la commune de Saint Pierre.

Il a été rappelé que :

- Le projet de carrière envisage l'utilisation d'une installation mobile de traitement des matériaux à proximité immédiate de la surface en extraction.
- Le caractère mobile de cette installation ne la soumet pas à permis de construire.
- L'élément modulaire est considéré comme un local lié exclusivement à la carrière.
- Il présente ainsi un caractère précaire et une faible surface (18 m²).
- Une déclaration de travaux à titre précaire devra être réalisée auprès de la Mairie de Saint-Pierre.

La précarité de l'installation y sera détaillée.

Il me précise que la construction des bungalows sur la parcelle voisine a été faite à une période antérieure à la modification du PLU et qu'à l'époque, cela était autorisé sous condition.

Dans le cadre de la révision du PLU de la commune lancée en 2012, une demande a été faite auprès de la Mairie de Saint-Pierre afin de clarifier le règlement de la zone concernée par le projet, vis-à-vis de l'utilisation d'une installation de traitement au regard de la réglementation du SAR (Demande d'adaptation du règlement du PLU de Saint-Pierre pour la prise en compte des installations de traitement des matériaux sur les parcelles du projet, en Annexe 1 - pièce 11 du dossier).

En réponse, la Mairie de Saint-Pierre a émis un Arrêté Municipal, actant le lancement d'une procédure de modification simplifiée de la zone Ama du PLU afin d'intégrer le concassage sur les parcelles du projet (Cf. Annexe 1 - pièce 11 du dossier).

La modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Pierre a été acceptée après délibération du conseil municipal en date du 22/07/2021.

Une révision générale du PLU est en cours, mais elle a été suspendue suite aux différents avis des PPA, de nouvelles élections et une réorganisation des services.

Une nouvelle procédure avec réécriture du projet va démarrer prochainement.

Il me confirme que l'avis du conseil municipal sur la présente demande d'autorisation d'exploitation, ne sera pas remis dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral et que je n'en disposerai donc pas dans le délai des 15 jours après la clôture de l'enquête.

6-3-3 Après l'enquête

Le 21 décembre 2021, j'ai clôturé les registres d'enquête récupérés auprès des mairies de Saint Louis et Saint Pierre.

Le 27 décembre 2021, j'ai remis à Monsieur BEGE Jean Laurent, en présence de Monsieur Stéphane RAUX, le procès verbal des observations en lui demandant d'y répondre dans un délai de 15 jours.

Le 27 décembre 2021, j'ai reçu par mail le mémoire en réponse, daté et signé.

Le 11 janvier 2022, j'ai remis le rapport d'enquête ainsi que mes conclusions à la sous-préfecture de Saint Pierre et au tribunal administratif de Saint Denis.

6-4 La publicité de l'enquête

La publicité légale requise pour ce type d'enquête est identique à celle des enquêtes environnementales avec les précisions suivantes :

Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R123-11 du Code de l'environnement, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

En ce qui concerne le projet d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et basaltiques et d'une installation mobile de traitement des matériaux au lieu-dit "le syndicat" – sur le territoire de la commune de Saint Pierre (Pierrefonds), La commune de Saint Louis, limitrophe de l'établissement à moins de 3 kilomètres est également concernée.

Donc l'affichage y est obligatoire et prescrit dans l'arrêté préfectoral.

Il a d'ailleurs été vérifié et fait l'objet d'une annotation dans le présent rapport, mais le certificat d'affichage de la mairie de Saint Louis n'est pas parvenu au moment de la rédaction du présent.

La publicité de l'enquête a été exécutée conformément à la législation en vigueur :

- **L'affichage en mairie** : conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a été apposé sur les tableaux d'affichage de l'hôtel de ville de Saint Louis et de la mairie annexe de la Rivière Saint Louis ainsi que sur les tableaux d'affichage de la mairie de Saint Pierre et toutes ses annexes. 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. (Cf. certificats d'affichage établis par les mairies de Saint Louis et de Saint Pierre en annexe).

- **L'affichage sur le site** a été réalisé sur recommandation du commissaire enquêteur par la fixation de l'avis d'enquête sur fond jaune, de format A2, comme le prévoit l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Ces panneaux sont visibles depuis les voies publiques les plus proches. (Cf. photos en annexe).

- **Les insertions dans la presse** : Conformément aux termes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral un avis a été, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans les deux journaux locaux : le Quotidien de La Réunion et le Journal de l'Ile de La Réunion le 27 octobre 2021 et le 17 novembre 2021. (CF. copies en annexe).

- **La mise en ligne sur internet** : Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral, le dossier de demande d'autorisation a été publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, dans la rubrique : Publications - Environnement et urbanisme - installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation - Arrondissement de Saint Pierre.

Lors de la première permanence, j'ai constaté que l'avis de La Région avait été annexé au dossier papier, conformément à ma demande.

6-5 Climat de l'enquête

L'accueil par les personnels municipaux a été très courtois.

Les moyens matériels ont été appropriés et suffisants durant le cours de l'enquête.

La fréquentation du public a été nulle.

Aucun incident n'est venu perturber le bon déroulement de celle-ci.

6-6 Clôture de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement, elle a été d'au moins un mois (30 jours consécutifs) et suivant l'article 9 de l'arrêté préfectoral, les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts par le maire de Saint Louis et par le maire de Saint Pierre ont été clôturés et récupérés le 21 décembre 2021, compte tenu du weekend et jour férié postérieurs au dernier jour d'enquête.

7- OBSERVATIONS

7-1 Registre de la mairie de Saint Pierre

0 observation

7-2 Mairie de Saint Louis

0 observation

7-3 Recueil électronique

0 observation

7-4 Autres sources

1 mail de la CIVIS.

8- PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Ce jour, 27 décembre 2021, conformément à l'article 9 de l'Arrêté N° 2021-2045/SP SAINT-PIERRE/BATEAT en date du 11 octobre 2021, je me suis rendu sur le site "Le Syndicat" à Pierrefonds, commune de Saint Pierre, où j'ai rencontré Monsieur Jean Laurent BEGE, gérant de la SBTPL et Monsieur Cédric BEGE, responsable technique de la SBTPL, au titre de Maître d'Ouvrage, afin de leur communiquer le procès verbal des observations reprenant l'ensemble de ces dernières concernant l'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de Saint Pierre du 17 novembre 2021 au 17 décembre 2021, date de clôture, soit 30 jours consécutifs.

Cette enquête, conduite principalement au titre du code de l'environnement, est préalable au projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et basaltiques et d'une installation mobile de traitement des matériaux au lieu-dit "Le Syndicat" parcelle CR N°177, sur le territoire de la commune de Saint Pierre.

En dehors des permanences, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ont été déposés afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts par les différents maires, côtés et paraphés par mes soins, à la mairie de Saint Louis, service juridique et à la mairie de Saint Pierre,

Le dossier était consultable, pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, dans la rubrique : Publications - Environnement et urbanisme - installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation - Arrondissement de Saint Pierre.

Les avis d'enquête affichés en mairie principale de Saint Louis et mairie annexe de La Rivière ainsi que celui de la mairie principale de Saint Pierre et toutes ses annexes feront l'objet d'un certificat d'affichage joint en annexe au rapport.

Les parutions dans les journaux locaux, ont eu lieu les 27 octobre 2021 et 17 novembre 2021 pour le Quotidien et le JIR. Jointes en annexe au rapport.

Un certificat d'affichage fourni par les services municipaux figurera en annexe du rapport.

Une signalisation verticale, conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement, a été réalisée par le Maître d'Ouvrage sur le site de la carrière et a été constatée par le commissaire enquêteur.

Les photos de chacun des panneaux, avec une cartographie de leur implantation, sont jointes en annexe du rapport.

Le commissaire enquêteur remarque que les règles légales ont été respectées quant à l'information du public.

Le public n'a formulé aucune observation sur les différents supports prévus.

Seules sont parvenues les observations de la CIVIS qui est une copie d'un courrier envoyé au pétitionnaire

Je ne reprends pas les principaux thèmes retenus par la MRAe et l'ARS-OI qui m'ont également interpellé, mais qui seront traités dans mon analyse et mes conclusions, pour lesquels vous avez déjà fourni des éléments de réponse.

L'étude préalable du dossier ainsi que les différents contacts que j'ai pu avoir, m'amènent à formuler les observations suivantes :

Observation

Dans votre mémoire en réponse aux observations de la MRAe, vous expliquez que la côte maximale d'extraction a été fixée à 6 m NGR, soit à 4 mètres minimum des plus hautes eaux connues de la nappe, mais que pour les carrières exploitées à sec sans rabattement de nappe, le fond de fouille devra alors se situer **à minima à 1 m au dessus des PHEC de la nappe.**

Quelle sera la côte réellement retenue ?

Observation

Page 224 de l'étude d'impact, vous écrivez : "*Néanmoins, le projet se situe dans un couloir pour le déplacement des oiseaux marins d'après la trame aérienne du Réseau Ecologique de la Réunion (RER, 2014), qui classe l'aire d'étude rapprochée en zone de priorité 1 (corridor très fréquenté et d'importance régionale). Il en ressort notamment un risque fort à très fort concernant l'échouage des oiseaux marins nocturnes dans le secteur du projet (pétrels et puffins), en cas d'éclairage du site pendant les périodes sensibles et/ou en cas d'éclairage non adapté*".

Pour éviter l'éclairage de nuit, serait-il déraisonnable et très pénalisant pour l'exploitant de respecter les horaires de jour de la période hivernale soit de 06H30 à 18H00 ?

Cela représente une perte horaire de 01H30 par jour d'exploitation qui d'après vos propos lors de la visite des lieux, ne se fera pas quotidiennement, même si la demande d'autorisation est faite pour la totalité des jours ouvrés d'une semaine entière.

Observation

Dans votre réponse à la MRAE, vous écrivez que la destination des terrains du secteur est exclusivement agricole où les habitations sont interdites.

Sauf erreur de ma part, les constructions à l'usage de l'exploitant sont admises, c'est d'ailleurs le cas du propriétaire sur la parcelle CR N°177.

Observation

Vous écrivez page 19 de l'avis et mémoire en réponse à la MRAe que le carrier utilisera l'eau pour la réduction des émissions de poussières (principalement).

"Une augmentation de la consommation d'eau de ce réseau sera observée, mais dans une proportion restreinte puisque l'exploitation agricole sur les parcelles, l'utilise déjà".

Quelle est la consommation de l'exploitation agricole ?

Cette consommation est-elle réellement estimée, notamment pour la SBTPL, le tableau 6.9.11.2 page 103 du dossier administratif et technique ainsi que celui de la page 344 de l'étude d'impact, laisse entendre une consommation variant de 5232 à 14232 m³ comment expliquer ce delta ?

Vous écrivez page 326 de l'étude d'impact.

"Le projet aura très peu d'incidence sur la recharge de la nappe. Le site est actuellement alimenté en eau pour l'arrosage des cultures par le réseau de la SAPHIR.

Le volume consommé de février à juillet 2020 était de 37 939 m3.

Le projet prévoit une consommation maximale de 14 300 m3 par an, pour les systèmes d'abattement des poussières et l'alimentation des sanitaires, soit sur 5 mois environ 5 960 m3.

Bien qu'une partie de l'exploitation agricole sera maintenue sur le site et donc l'arrosage des cultures, le volume d'eau prélevé sur le réseau de la SAPHIR pour la parcelle CR n°177 (arrosage cultures + projet) restera, a minima, comparable à la situation actuelle.

Aucune augmentation de l'impact sur la ressource en eau et en partie lors des périodes d'étiage ne sera observée.

La SBTPL dispose d'une autorisation de la SAPHIR pour l'utilisation du réseau SAPHIR (Cf. Annexe 3 – pièce 2).

L'exploitant du réseau d'irrigation a donc jugé compatible l'alimentation de la carrière avec la ressource disponible".

L'Avis du Département, responsable des réseaux d'irrigation a-t'il été sollicité ?

Observation

Comme vous l'écrivez page 115 de l'étude d'impact, au sujet de la CDPENAF : *"Cette commission va émettre un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.*

Le cas échéant, elle proposera des adaptations ou des compléments à ces mesures et émettra des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre".

Cette opération a-t-elle été effectuée et si oui, en avez vu les éléments ?

Observation

Page 120 de l'étude d'impact, vous écrivez que l'agriculteur exploitant est Monsieur Teddy Laurent BEGE qui possède un bail rural avec le propriétaire rural alors que plus haut dans votre dossier, vous parlez de Monsieur Laurent BEGE.

Qu'en est-il exactement ?

Observation

Le projet d'arrêté municipal autorisant l'utilisation d'une installation mobile de traitement primaire des matériaux stipule que les engins mobiles de traitement devront être positionnés à une distance minimale de 30 mètres des constructions à usage d'habitation.

Cette obligation sera-t-elle respectée, surtout au début de l'exploitation ?

Observation

Dans son avis, L'ARS-OI indique que l'exploitant doit obtenir auprès de la CIVIS la confirmation de la conformité de son projet avec le sien.

Il semble que des difficultés pourraient apparaître à la lecture du courrier que la CIVIS a adressé directement à Monsieur BEGE et dont une copie m'a été transmise par mail le 10/12/2021, dans les délais légaux de l'enquête et dont je vous remets une copie.

Quels éléments apportez-vous ?

Dont procès verbal, communiqué sur place à Monsieur Jean Laurent BEGE qui est composé de 5 pages, plus la copie du courrier de la CIVIS, celle ci, incluse qu'ensemble nous signons, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le Maître d'ouvrage

Jean Laurent BEGE

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre SCHIETTECATTE

9-MÉMOIRE EN REPONSE



SARL SBTPL
229 Rue Jean DEFOS DU RAU
97430 LE TAMPON
SIRET : 3786971300011

A l'attention de Monsieur Jean-Pierre
SCHIETTECATTE
Commissaire enquêteur

Le Tampon, le 27 décembre 2021

Objet : Mémoire en réponse aux observations et questions soulevées lors de l'enquête publique et par le commissaire enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation mobile de traitement des matériaux, au lieu-dit « Le Syndicat » de la Société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL) sur la commune de Saint-Pierre.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Lors de notre entretien, le 27 décembre 2021 et conformément à l'article 9 de l'arrêté n°2021-2045/SP SAINT-PIERRE/BATEAT du 11 octobre 2021, vous nous avez communiqué l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête publique ouverte du 17 novembre au 17 décembre 2021, date de clôture, sur le territoire des communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis, concernant une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

En retour, vous trouverez ci-joint, nos observations et les éléments en réponse aux questions soulevées.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à l'expression de ma haute considération et me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Monsieur Jean-Laurent BEGE
Gérant de la SBTPL

SARL SBTPL
229 rue Jean Defos Durau - PK 24
97418 PLAINE DES CAFRES
SIRET 378 697 130 000 11
☎ 0692 66 04 62 ✉ sbtpl@orange.fr

SOCIETE BEGE TRAVAUX PUBLICS LOCATION
229 Rue Jean DEFOS DU RAU - 97430 LE TAMPON,
SARL au capital de 228 673 €
RCS St-Pierre de la Reunion - n° B 378 697 130

IMSOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. AVIS ET CONTRIBUTIONS DU PUBLIC.....	4
3. Réponses aux questions du Commissaire Enquêteur	4
3.1 Observation n°1	4
3.2 Observation n°2	5
3.3 Observation n°3	5
3.4 Observation n°4	6
3.5 Observation n°5	7
3.6 Observation n°6	7
3.7 Observation n°7	8
3.8 Observation n°8	10
4. Conclusion.....	11
5. Annexes.....	12

SOMMAIRE DES PLANCHES

Planche 1 : Positionnement envisagé de l'installation de traitement des matériaux au démarrage de l'exploitation	46
--	----

1. PREAMBULE

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation mobile de traitement des matériaux, par la Société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL) au lieu-dit « Le Syndicat » sur la commune de Saint-Pierre, a eu lieu du 17 novembre au 17 décembre 2021.

Le présent mémoire répond aux observations transmises par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal.

2. AVIS ET CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Aucune observation n'a été réalisée par le public.

3. REPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 OBSERVATION N°1

Observation n°1

Dans votre mémoire en réponse aux observations de la MRAe, vous expliquez que la côte maximale d'extraction a été fixée à 6 m NGR, soit à 4 mètres minimum des plus hautes eaux connues de la nappe, mais que pour les carrières exploitées à sec sans rabattement de nappe, le fond de fouille devra alors se situer à minima à 1 m au-dessus des PHEC de la nappe. Quelle sera la côte réellement retenue ?

Dans la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, il est indiqué que d'après la doctrine régionale de la DRIRE-DIREN, mise à jour en 2019, les cotes maximales d'extraction doivent être situées à minima, à 1 mètre au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues de la nappe, si celle-ci est considérée comme sensible.

Cela veut donc dire qu'à partir du moment où les cotes maximales d'extraction sont fixées à 1 mètre au-dessus des PHEC, l'exploitation n'aura pas d'impact significatif sur la nappe.

Le projet prévoit de maintenir au minimum 4 mètres de matériaux non remaniés au-dessus des PHEC. La protection de la nappe est donc largement assurée au regard des éléments présentés dans cette doctrine.

La cote d'extraction maximale a été fixée à 6 m NGR avec une limite des PHEC évaluée à 2 m NGR.

3.2 Observation n°2

Observation n°2

Page 224 de l'étude d'impact, vous écrivez : « Néanmoins, le projet se situe dans un couloir pour le déplacement des oiseaux marins d'après la trame aérienne du Réseau Ecologique de la Réunion (RER, 2014), qui classe l'aire d'étude rapprochée en zone de priorité 1 (corridor très fréquenté et d'importance régionale). Il en ressort notamment un risque fort à très fort concernant l'échouage des oiseaux marins nocturnes dans le secteur du projet (pétrels et puffins), en cas d'éclairage du site pendant les périodes sensibles et/ou en cas d'éclairage non adapté ».

Pour éviter l'éclairage de nuit, serait-il déraisonnable et très pénalisant pour l'exploitant de respecter les horaires de jour de la période hivernale soit de 06H30 à 18H00 ?

Cela représente une perte horaire de 01H30 par jour d'exploitation qui d'après vos propos lors de la visite des lieux, ne se fera pas quotidiennement, même si la demande d'autorisation est faite pour la totalité des jours ouvrés d'une semaine entière.

Comme précisé dans la réponse à la MRAe, l'éclairage sur le site ne sera utilisé que de manière exceptionnelle, pour un chantier en particulier et principalement entre 18h et 19h.

De ce fait, même si la plupart du temps l'éclairage ne sera pas utilisé (en dehors des phares des véhicules), un fonctionnement exclusif entre 6h30 et 18h en période hivernale pourrait empêcher la SBTPL de pouvoir répondre à certains chantiers du BTP.

Il peut être néanmoins précisé, que l'éclairage mis en place respectera les préconisations pour limiter les incidences sur l'avifaune marine (Cf. chapitre 7.4.2.1 de l'Etude d'impact).

3.3 OBSERVATION N°3

Observation n°3

Dans votre réponse à la MRAE, vous écrivez que la destination des terrains du secteur est exclusivement agricole où les habitations sont interdites.

Sauf erreur de ma part, les constructions à l'usage de l'exploitant sont admises, c'est d'ailleurs le cas du propriétaire sur la parcelle CR N°177.

Sur la parcelle du projet (CR n°177) deux secteurs sont identifiés par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre (Cf. Planche 17 de l'Etude d'impact) :

- un secteur A au droit de la maison sur la parcelle en dehors de la surface du projet,
- un secteur Ama au droit des surfaces en culture et du projet.

Le règlement du PLU de la commune de Saint-Pierre stipule que dans les zones A (A, Ama, Aaéma, Apf, ApfIma et Ato) « à l'exception de ceux visés à l'article A2, sont interdits les constructions, ouvrages et travaux non liés et nécessaires à une exploitation agricole, ainsi que le changement de destination des bâtiments à usage agricole en bâtiments à usage autre qu'agricole (sauf s'il présentent un caractère architectural ou patrimonial particulier et s'ils sont identifiés au document graphique). »

L'article A2-2 du règlement précise que sont admis sous condition, « à l'exception des secteurs Aaéma, Ama et Apf, un logement par exploitation agricole dans la limite de 170 m² de SHOB, sous réserve que son implantation soit nécessaire au fonctionnement d'une exploitation agricole répondant aux règles du schéma départemental des structures agricoles.

Cette implantation doit être notamment justifiée par la nécessité d'une présence permanente et rapprochée sur le site d'exploitation. »

Ainsi, au droit du projet et depuis la mise en place du secteur Ama dans le PLU, seul la surface classée en zone A peut accueillir une habitation, à condition que son implantation soit nécessaire au fonctionnement d'une exploitation agricole et soit justifiée. En secteur Ama, les habitations ne sont pas autorisées.

3.4 OBSERVATION N°4

Observation n°3

Vous écrivez page 19 de l'avis et mémoire en réponse à la MRAe que le carrier utilisera l'eau pour la réduction des émissions de poussières (principalement).

Une augmentation de la consommation d'eau de ce réseau sera observée, mais dans une proportion restreinte puisque l'exploitation agricole sur les parcelles, l'utilise déjà. Quelle est la consommation de l'exploitation agricole ?

Cette consommation est-elle réellement estimée, notamment pour la SBTPL, le tableau 6.9.11.2 page 103 du dossier administratif et technique ainsi que celui de la page 344 de l'étude d'impact, laisse entendre une consommation variant de 5232 à 14232 m³. Comment expliquer ce delta ?

Page 325 de l'étude d'impact.

Le projet aura très peu d'incidence sur la recharge de la nappe. Le site est actuellement alimenté en eau pour l'arrosage des cultures par le réseau de la SAPHIR. Le volume consommé de février à juillet 2020 était de 37 939 m³. Le projet prévoit une consommation maximale de 14 300 m³ par an, pour les systèmes d'abattement des poussières et l'alimentation des sanitaires, soit sur 5 mois environ 5 960 m³. Bien qu'une partie de l'exploitation agricole sera maintenue sur le site et donc l'arrosage des cultures, le volume d'eau prélevé sur le réseau de la SAPHIR pour la parcelle CR n°177 (arrosage cultures + projet) restera, a minima, comparable à la situation actuelle. Aucune augmentation de l'impact sur la ressource en eau et en partie lors des périodes d'étiage ne sera observée.

La SBTPL dispose d'une autorisation de la SAPHIR pour l'utilisation du réseau SAPHIR (Cf. Annexe 3 – pièce 2). L'exploitant du réseau d'irrigation a donc jugé compatible l'alimentation de la carrière avec la ressource disponible.

L'Avis du Département, responsable des réseaux d'irrigation a-t'il été sollicité ?

Concernant la consommation de l'exploitation agricole et comme spécifié dans l'Etude d'impact page 325, les derniers relevés de la consommation en eau du réseau d'irrigation entre février et Juillet 2020 donnent un total à 37 039 m³ sur ces 6 mois. Les données entre juillet et janvier sont inexploitable car un problème est survenu sur le compteur. La consommation en eau de l'activité agricole a donc été évaluée dans le dossier sur 6 mois.

Concernant la différence de volume d'eau maximum consommé par an par le projet (abattement des poussières, alimentation des sanitaires), le chiffre dépend de l'utilisation ou non du réseau d'asperseurs sur le site. En effet, comme expliqué au chapitre 6.9.1.3 du DAT, l'usage d'un réseau d'asperseur consommera au maximum 57,5 m³ par jour, contre 20 m³ par jour pour l'utilisation d'un camion citerne. Les deux chiffres ont été indiqués afin d'évaluer au mieux la consommation en eau sur le site qui sera comprise, au maximum, entre 5 304 et 14 304 m³ par an (avec la consommation des sanitaires).

L'avis du propriétaire du réseau d'irrigation, le Département n'a pas été demandé par la SBTPL. Il est cependant possible que le service instructeur du dossier ait demandé l'avis du

département dans le cadre des consultations prévues à l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Au niveau de la conduite du réseau d'irrigation traversant le site agricole et donc celui du projet, de nombreuses fuites ont été détectées (profondeur de la canalisation insuffisante) et nécessitaient des réparations relativement lourdes. Dans le cadre du projet, la SBTPL a fait une demande auprès de la SAPHIR, gestionnaire du réseau d'irrigation, pour déplacer les conduites dans la bande de retrait règlementaire des 10 mètres. La SAPHIR a confirmé son accord pour les travaux et envoyé un devis à la SBTPL. La copie du devis signé est disponible en Annexe 3 – pièce 1 du DDAE. Comme le montant de la déviation du réseau était moins important que celui des réparations, le propriétaire du terrain et l'exploitant agricole de la parcelle, ont fait réaliser les travaux. Il peut être également précisé que la modification du positionnement des conduites était nécessaire afin de réaliser les travaux au niveau de la carrière autorisée de la société PREFABLOC AGREGATS, située en aval (déplacement des conduites dans la bande des 10 mètres pour exploitation de la phase 2).

3.5 OBSERVATION N°5

Observation n°5

Comme vous l'écrivez page 115 de l'étude d'impact, la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers va émettre un avis motivé sur l'existence d'effets notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesure de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le Maître d'Ouvrage.

Cette opération a-t'elle été effectuée et si oui, en avez vu les éléments ?

La CDPENAF sera potentiellement consultée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire à titre précaire, qui sera déposée en Mairie de Saint-Pierre pour le positionnement des engins de traitement des matériaux et des équipements connexes. Cette procédure réalisée au titre du code de l'urbanisme étant déconnectée de la procédure au titre du code de l'environnement, elle sera réalisée prochainement.

Pour rappel, le projet n'entraînant pas de pertes définitives de surfaces agricoles supérieures à 1 hectare, aucun avis de la CDPENAF sur le dossier de demande d'autorisation environnementale (au titre du code de l'environnement) n'est nécessaire.

3.6 OBSERVATION N°6

Observation n°6

Page 120 de l'étude d'impact, vous écrivez que l'agriculteur exploitant est Monsieur Teddy Laurent BEGE qui possède un bail rural avec le propriétaire rural alors que plus haut dans votre dossier, vous parlez de Monsieur Laurent BEGE. Qu'en est-il exactement ?

Comme précisé dans le tableau 17 page 120 de l'Etude d'impact, M. Jean Laurent BEGE (le Père) est le propriétaire de la parcelle CR n°177, tandis que M. Teddy Laurent BEGE (le fils) est l'exploitant agricole de la parcelle.

3.7 OBSERVATION N°7

Observation n°7

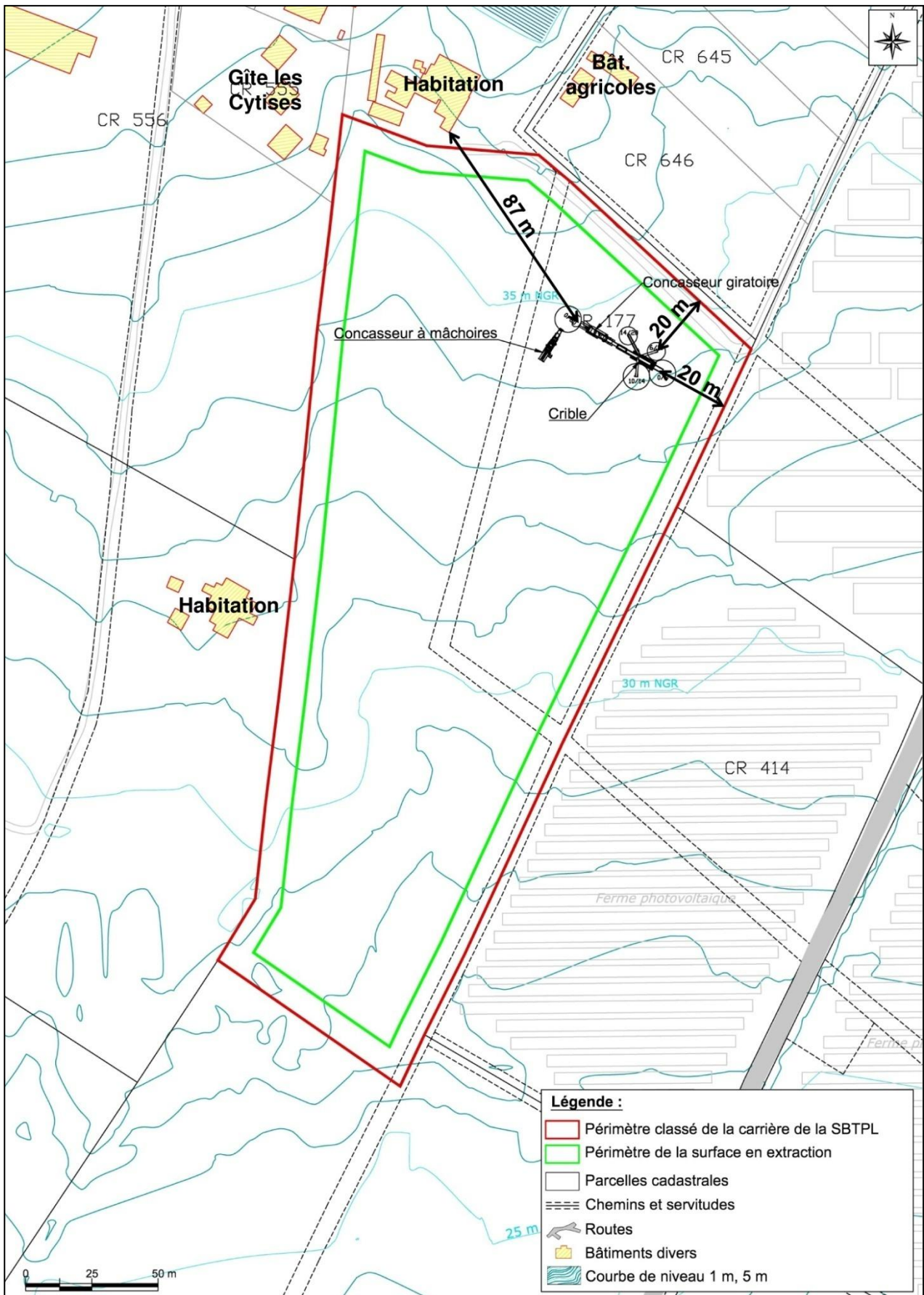
Le projet d'arrêté municipal autorisant l'utilisation d'une installation mobile de traitement primaire des matériaux stipule que les engins mobiles de traitement devront être positionnés à une distance minimale de 30 mètres des constructions à usage d'habitation.

Cette obligation sera-t-elle respectée, surtout au début de l'exploitation ?

Dans la réponse aux remarques du 2^{ème} avis de l'ARS-OI (Cf. Addendum), il est indiqué que les engins de traitement des matériaux seront positionnés à 30 mètres minimum du périmètre classé. La plus proche habitation étant localisée à 4 mètres minimum du périmètre classé, la distance minimale prescrite par le règlement du PLU en zone Ama, sera respectée.

Au démarrage de l'exploitation quand les engins de traitement seront positionnés au niveau du terrain naturel, les engins de traitement seront placés le plus loin possible des habitations, tout en respectant une distance de 20 mètres minimum depuis le périmètre classé (conformément à l'article 5 de l'AM du 26 novembre 2012 relatif aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515).

La Planche suivante présente le positionnement envisagée des engins de traitement au démarrage de l'exploitation. Dans cette configuration, l'installation mobile de traitement est positionnée à 87 mètres de la plus proche habitation (maison du propriétaire de la parcelle du projet, CR n°177).



EP 21000029/97 Demande d'autorisation environnementale présentée par la société BEGE travaux publics location (SBTPL) pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et basaltiques et d'une installation mobile de traitement des matériaux au lieu-dit "le syndicat" – parcelle CR n°177 sur le territoire de la commune de Saint Pierre. Page 46

3.8 OBSERVATION N°8

Observation n°8

Dans son avis, L'ARS-OI indique que L'exploitant doit obtenir auprès de la CIVIS la confirmation de la conformité de son projet avec le sien. Il semble que des difficultés apparaissent à la lecture du courrier de la CIVIS envoyé à Monsieur BEGE et dont une copie m'a été adressée dans les délais d'enquête.

Quels éléments apportez-vous ?

L'avis de la CIVIS concernant la compatibilité du projet avec la mise en place du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) entre la ZAC Roland HOAREAU et l'entrée ouest de Saint-Pierre, a fait l'objet d'une réponse par la SBTPL.

La SBTPL prend note que le projet de TCSP n'impactera pas directement le projet de carrière, mais que des adaptations devront être réalisées lors des travaux au niveau du Chemin Charrette et de l'Ancienne RN1.

Comme précisé dans l'Addendum, la SBTPL se tiendra informée de l'évolution du projet de la CIVIS, qui n'est à ce jour pas porté à la connaissance du public. Des mesures relatives à l'insertion sur le Chemin Charrette seront élaborées lors de la phase de concertation préalable (feu de signalisations, autres).

Il peut être précisé également que la zone d'activités de la STEP de Pierrefonds a vocation à recevoir un trafic important de camions engendré par les activités présentes (traitement de déchets, STEP, carrières, fermes photovoltaïques, agriculteurs, etc.) et que la prise en compte du partage de la voie avec le TCSP devra se faire en concertation avec l'ensemble des acteurs présents sur le Chemin Charrette (et pas uniquement la SBTPL).

En cas d'impossibilité d'utiliser le Chemin Charrette, ces autres activités seront également impactées et les camions devront emprunter un autre itinéraire, qui n'existe pas actuellement.

4. CONCLUSION

A travers les réponses apportées aux observations du public et du commissaire enquêteur, il a été démontré que le projet de la SBTPL apporte une solution réfléchie et durable aux besoins nécessaires de granulats pour les projets de développement des communes des secteurs sud de l'île de la Réunion.

L'exploitation d'une carrière et d'une installation mobile de traitement est une activité industrielle maîtrisée et très encadrée. Elle est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. C'est ce cadre réglementaire qui garantit aux riverains, aux réunionnais, à la collectivité au sens large, la prise en compte de l'Environnement et de la Santé et le contrôle par le service d'inspection des Installations Classées du respect de la réglementation.

Au cours de l'élaboration de ce projet, la SBTPL a toujours été à l'écoute de l'ensemble des parties prenantes pour faire évoluer son projet afin de réduire un peu plus son impact sur l'environnement (renforcement du plan de surveillance des poussières, réduction de la surface en extraction du côté des plus proches habitations, etc.).

Les mesures prévues dans le cadre du projet ont été élaborées à partir d'expertises spécifiques, appuyées par des modélisations pointues (rejets atmosphériques, ruissellement des eaux pluviales, diagnostic faune-flore, modélisations acoustiques, etc.). Ces mesures représentent des engagements forts de la société. Plusieurs moyens de surveillance seront notamment mis en place pour veiller au respect des mesures (plan de surveillance des poussières, mesures de bruit, plan de surveillance et de détection précoce des espèces invasives, etc.).

Par ce mémoire la SBTPL a répondu de la manière la plus exhaustive possible à l'ensemble des questions et interrogations soulevées lors de cette enquête publique.



SARL SBTPL
229 Rue Jean DEFOS DU RAU
97430 LE TAMPON
SIRET : 37869713000011

Monsieur Jean-Louis MAILLOT
Directeur Général des Services
29 Route de l'Entre-Deux
BP370
97410 Saint-Pierre - Pierrefonds

Lettre RAR n° 1A 189 127 8352 2

Réf : Courrier de la CIVIS n°JLM/FM/TP/FMS 2100 5411 du 150 décembre 2021

Objet : Réponse à l'avis de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires sur le projet de la SARL SBTPL au niveau du lieu-dit « Le Syndicat » sur la commune de Saint-Pierre.

Monsieur le Directeur Général des Services,

Par courrier en date du 10 décembre 2021 (courrier n°JLM/FM/TP/FMS 2100 5411 du 10 décembre 2021), vous nous avez fait part de votre avis sur notre projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et d'une installation mobile de traitement des matériaux au lieu-dit « Le Syndicat », sur la parcelle cadastrée section CR n°177 (partie) de la commune de Saint-Pierre.

Cet avis a été émis suite à notre sollicitation, concernant la compatibilité de notre projet avec celui de mise en place d'un Transport en Commun en Site Propre, entre la ZAC Roland HOAREAU et l'entrée ouest de Saint-Pierre.

Nous prenons note que notre future installation classée n'impactera pas directement le projet de TCSP, dont le futur tracé est envisagé par le Chemin Charette.

La SBTPL se tiendra informée de l'évolution du projet de la CIVIS, notamment lors de la phase de concertation préalable qui aura lieu avec l'ensemble des acteurs du secteur du Chemin Charrette (carriers, station d'épuration, centre de tri des déchets, agriculteurs, exploitants des fermes photovoltaïques, etc.). Des solutions seront élaborées, le cas échéant.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma haute considération et me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait au Tampon, le 22/12/2021.

Monsieur Jean-Laurent BEGE
Gérant de la SARL SBTPL

SARL SBTPL
229 rue Jean Defos Durau - PK 24
97418 PLAINE DES CAFRES
SIRET 378 697 130 000 11
☎ 0692 66 04 62 ✉ sbtpl@orange.fr

SOCIETE BEGE TRAVAUX PUBLICS LOCATION
229 Rue Jean DEFOS DU RAU - 97430 LE TAMPON,
SARL au capital de 228 673 €
RCS St-Pierre de la Reunion - n° B 378 697 130

Page 1 sur 1

alluvionnaires et basaltiques et d'une installation mobile de traitement des matériaux au lieu-dit "le syndicat" – parcelle CR n°177 sur le territoire de la commune de Saint Pierre. Page 49



Service émetteur : Direction des Grands Travaux
Dossier suivi par : Thierry PAPIN
Tél : 0262 49 96 74
Courriel : thierry.papin@civis.re

Le Président

A

Monsieur le Gérant
de la SARL SBTPL
229 rue Jean Defos Durau
PK 24
97418 PLAINE DES CAFRES

Saint-Pierre, le 10 décembre 2021



RAR : 2C 162 146 3887 5
Nos réf. : JLM/FM/TP/FMS-2100 5411

Vos réf. : votre lettre du 07/09/2021 RAR 1A 191 269 0407 9

Objet : Réponse à votre demande d'avis sur un projet de carrière sur Pierrefonds.

Monsieur le Gérant,

Par votre courrier cité en référence, vous nous demandez un avis concernant la compatibilité de votre projet d'exploitation d'une carrière sur la parcelle CR n° 177 située sur la commune de Saint-Pierre au lieu dit « Le Syndicat », avec celui de Transport en Commun en Site Propre porté par la CIVIS.

En réponse, nous vous confirmons l'intention de la CIVIS de créer une liaison TCSP et cycles à l'horizon 2030 depuis la ZAC Roland Hoareau livrée en 2017 jusqu'au futur échangeur de la Croix du Sud et l'entrée ouest de Saint-Pierre. Cette liaison empruntera le chemin Charrette et l'ancienne RN1 jusqu'à la pointe du Diable pour rejoindre le TCSP ouest de Saint-Pierre également livré en 2017.

D'après les informations que vous nous avez communiquées, ce sont environ 60 poids lourds qui s'ajouteront au trafic existant déjà conséquent, qui accéderont quotidiennement à la carrière depuis le chemin Charrette et la parcelle nord CR n°418 et ce, pendant une durée de 20 ans.

Si notre projet n'est pas directement impacté par le votre, les 60 camions qui circuleront sur la partie haute du chemin Charrette et qui s'ajouteront au trafic existant, viendront en revanche nécessairement ralentir la circulation et modifier la fluidité du trafic.

Bien que nous ne voyons pas d'obstacle, à court terme à l'ouverture de la carrière qui n'entre pas directement en conflit avec nos aménagements futurs, nous attirons votre attention sur le fait que la SBTPL devra s'adapter aux travaux menés par la CIVIS ou son mandataire en vue de l'aménagement du futur TCSP entre la ZAC Roland Hoareau et l'entrée ouest de Saint-Pierre. La SBTPL pourra être amenée à créer, à ses frais, de nouvelles voies d'accès à la carrière, autres que le chemin Charrette et l'ancienne RN1 dont certains tronçons seront possiblement fermés à la circulation durant certaines phases du chantier.

Nous restons disponibles pour de plus amples précisions sur cette affaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de nos salutations distinguées.



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Jean-Louis MAILLOT



10- L'ANALYSE

L'étude du dossier, les avis des représentants des différentes autorités administratives, que j'ai rencontrées, les réponses du Maître d'Ouvrage, à la fois, à l'Avis de la MRAe, l'avis de l'ARS et le procès verbal de synthèse m'ont amené à formuler l'analyse qui suit.

Si le projet aboutit, les impacts inhérents à cette activité impacteront essentiellement :

10-1- Le milieu naturel

Concernant les habitats naturels, le site présente une majorité d'habitats anthropiques (cultures diverses, secteurs ruraux), envahis le plus souvent par des espèces exotiques, sans intérêt phytocoenotique particulier.

Les surfaces restantes sont, elles, concernées par des habitats secondaires (fourrés à Cassie sur les planèzes et fourrés à faux poivrier), fortement dégradés également. Les enjeux sont donc faibles

Le projet de la SBTPL va entraîner une destruction de cultures (en grande majorité) et d'habitats dégradés.

Aucun corridor écologique majeur n'est présent sur le secteur, aucune espèce protégée n'a été recensée sur les sites des projets.

Les impacts sur le milieu naturel seront temporaires et faibles.

10-1-1 Les sols

Les terrains du projet de la carrière (parcelle cadastrale CR n°177) se trouvent sur une plaine alluvionnaire, en rive droite de la Ravine des Cabris, à une altitude comprise entre 27 m NGR et 37 m NGR.

Les pentes du terrain sont faibles, de l'ordre de 3% selon un axe nord-sud.

Le sol est constitué de galets non altérés, à matrice sablo-basaltique, caractéristique de la plaine de Pierrefonds, laquelle s'est développée sur les alluvions du cône de déjection de la rivière Saint-Etienne.

Les terrains du projet sont principalement occupés par des vergers.

L'exploitation de la carrière entraînera une modification de la structure et de la qualité du sol, en raison notamment du décapage du sol végétal, mais aussi des remblais apportés pour la remise en état du site, lesquels proviendront des terres de découvertes et des terres de terrassement des chantiers du BTP.

10-1-2 Le milieu floristique

La phase préparatoire de défrichage et de décapage de la terre végétale recouvrant le site conduira à la destruction des différentes entités végétales recensées sur le secteur (vergers, filaos, friches). La pauvreté floristique mise en avant lors de l'état initial (absence d'espèce végétale endémique ou à forte valeur patrimoniale) limite toutefois la portée de la destruction de ce milieu agricole.

Concernant la flore, seules 21 espèces indigènes ou assimilées indigènes communes ont été recensées, parmi les 86 espèces relevées. Le cortège floristique de l'aire d'étude est ainsi très largement dominé par les espèces exotiques (72% de la flore recensée), dont la majorité est considérée comme envahissantes à La Réunion. Les enjeux floristiques sont donc très faibles et aucune espèce protégée n'a été recensée.

10-1-3 Le milieu aquatique et la ressource en eau

Eaux souterraines

Le projet se situe au-dessus de la nappe d'eau souterraine stratégique de Pierrefonds qui constitue une réserve importante pour le secteur.

L'état quantitatif et l'état chimique de cette masse d'eau sont considérés comme médiocres à l'état des lieux réalisé en 2019 dans la perspective de la révision du SDAGE 2022-2027.

La sensibilité de cette masse d'eau peut donc être considérée comme forte au droit du site du projet, au vu de la perméabilité des terrains, et cela malgré l'éloignement des captages d'eau destinés à la consommation humaine situés en amont du projet.

Le Maître d'Ouvrage précise dans son mémoire en réponse, suite au procès verbal des observations : le projet prévoit de maintenir au minimum 4 mètres de matériaux non remaniés au-dessus des PHEC. La protection de la nappe est donc largement assurée au regard des éléments présentés dans cette doctrine.

La cote d'extraction maximale a été fixée à 6 m NGR.

Le piézomètre mitoyen entre les terrains du projet SBTPL et les terrains du projet de carrière au sud (exploitée par la société PREFABLOC) permettra de faire un suivi de la hauteur de la nappe.

Eaux superficielles

Le site est situé en rive droite de la Ravine des Cabris et à 3 kilomètres environ de la rivière Saint Étienne.

L'emprise du projet est exclue de l'espace classé en aléa fort d'inondation au plan de prévention des risques naturels de Saint-Pierre approuvé le 1er avril 2016.

La préservation de la ressource d'eau souterraine implique un traitement particulier des eaux de ruissellement pour éviter les pollutions liées aux infiltrations dans le sol, ainsi que celles liées aux matières en suspension pouvant être rejetées dans la ravine des Cabris.

Les eaux des bassins versants interceptés par le projet suivent actuellement la topographie et la dynamique créées par les chemins entre les alignements d'arbres des vergers et les merlons préexistants à l'est et à l'ouest.

Les eaux pluviales des bassins versants amont seront interceptées par des fossés et rejetées dans le sens de l'évacuation dite naturelle sur la parcelle cadastrale CR n°418 au sud-est.

Afin de limiter le départ de matières en suspension (MES) vers le milieu naturel, les merlons périphériques seront plantés et les fossés attenants seront empierrés ou enherbés.

Les eaux pluviales réceptionnées dans le périmètre d'extraction seront récoltées dans un bassin au point bas du fond de forme et infiltrées naturellement, les terres de remblais étant supposées ne pas contenir de produits potentiellement polluants.

Les plateformes étanches pour les installations de chantier et les ravitaillements seront reliées à un séparateur-débourbeur d'hydrocarbures avant le rejet sur la parcelle CR n°418 au sud-est

10-1-4 Le milieu faunistique

La faune terrestre est caractéristique des milieux secondaires fortement anthropisés qui offrent des habitats propices au développement d'espèces exotiques et peu favorables aux espèces indigènes.

- Les insectes se caractérisent par une faible diversité, avec la présence d'espèces communes et non protégées. On peut relever néanmoins la présence d'une espèce endémique présentant des enjeux faibles : *Henotesia narcissus borbonica*.

- Pour les reptiles, quatre espèces ont été inventoriées, essentiellement exotiques, sans enjeu particulier. Néanmoins une espèce protégée et très commune à La Réunion est potentiellement présente : le Caméléon panthère (*Furcifer pardalis*) dans les fourrés secondaires. L'enjeu de conservation est faible.

- Pour les oiseaux, les enjeux concernent principalement 2 espèces d'oiseaux forestiers indigènes et les oiseaux marins.

- Pour les oiseaux forestiers, l'aire d'étude rapprochée accueille un cortège très appauvri avec 2 espèces indigènes typiques (*Zosterops* des Mascareignes et *Tourterelle malgache*), nicheurs possibles. On note également la présence en vol (alimentation) de la *Salangane* des Mascareignes et de l'*Hirondelle* des Mascareignes, espèces indigènes

de la Réunion.

- Pour les oiseaux marins, l'enjeu de conservation est moyen au regard du corridor de déplacement d'importance des Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et du Puffin de Baillon entre leur site d'alimentation (Océan Indien) et de reproduction (hauts de l'île et ravines).

- Les mammifères terrestres sont représentés par 2 espèces de microchiroptères : le Petit Molosse et le Taphien de Maurice, en alimentation et transit sur l'aire d'étude rapprochée. Aucun gîte n'a été détecté sur l'aire d'étude immédiate. La fréquentation du site par le Petit Molosse peut être qualifiée de moyenne au vu du nombre de contacts, celle du Taphien de Maurice de faible. Les enjeux liés à ces espèces sont donc globalement moyens.

10-2 Le milieu humain

Le projet est positionné sur la commune de Saint-Pierre qui fait partie de la CIVIS (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires).

La commune de Saint-Pierre comptait un nombre d'habitants en 2016 de 84 169 avec une densité de population de 876,9 hab. / km² environ.

Entourée par les communes du Tampon, de Saint-Louis, de l'Entre-Deux et de Petite-Ile, la ville de Saint-Pierre est située à 80 km au sud de Saint-Denis, la plus grande ville de la Réunion et la Préfecture du département.

L'agglomération de Saint-Pierre est la 12^{ème} ville de la Réunion pour sa superficie et la 3^{ème} pour sa population.

Cette dernière couvre une superficie de 96,12 km² soit 3,77% du territoire de l'île de la Réunion.

Elle se compose, d'un centre autour duquel sont venus s'ajouter les quartiers périphériques :

- le quartier Terre Sainte ;

- la zone Ouest qui a pris de l'extension grâce à une zone industrielle : Ravine Blanche, Pierrefonds, Bois d'Olive, ravine des Cabris, Ligne Paradis, Ligne des Bambous, concession Condé.

- La zone Est : Ravine des Cafres, Grands Bois, la Cafrine, Mont-vert les Bas, Mont-vert les hauts.

Sur la base des données du recensement INSEE réalisé en 1999, la commune de Saint-Pierre comptait 68 915 habitants.

La population de Saint-Pierre est relativement importante mais ne présente pas d'enjeu particulier pour le projet.

Sur la commune de Saint-Pierre l'habitat est très présent en fonction des secteurs.

Sur le secteur du projet celui-ci est relativement dispersé du fait de l'aspect agricole de la zone. Il ne présente pas d'enjeu particulier pour le projet.

10-2-1 L'environnement anthropique

L'environnement proche du projet est occupé :

- au sud, par des terrains agricoles actuellement à l'état de friche, un terrain cultivé en canne à sucre, un groupe de bâtiments avec plusieurs habitations, une organisation religieuse (Eglise Communauté Global du Royaume) et une société de récupération de déchets triés (FAB récupération), puis le centre de tri des déchets ménagers et assimilés de la société ILEVA, la station d'épuration de Pierrefonds et l'Océan Indien,

- au sud-est, par des terrains cultivés en canne à sucre avec une partie occupée par un stock de fumier, un site de concassage et transit de matériaux (société STR-OI), le site de la société Transport PEYEN, le site de la société Austral Vidange, une carrière alluvionnaire (PREFABLOC AGREGATS), la SPA du Sud,

- au sud-ouest, par des terrains agricoles à l'état de friche (site de la carrière autorisée de la SCPR), un temple Tamoul, une ferme photovoltaïque et l'aéroport de Pierrefonds,

- à l'ouest, par des terrains cultivés en prairie fourragère, verger et maraichage, une habitation et la Caserne Depuis,

- à l'est par une ferme photovoltaïque, des serres photovoltaïques et la Ravine des Cabris,

- au nord par l'habitation de l'exploitant agricole de la parcelle, une retenue d'eau d'irrigation, des bâtiments agricoles puis une zone en friche avec un stock de bagasse broyée et enfin le quartier le Syndicat,

- au nord-ouest, par des gîtes Ruraux (Les Cytises) un élevage bovin, deux habitations et un terrain agricole à l'état de friche,

- au nord-est, par un terrain agricole à l'état de friche avec quelques bananiers et des cocotiers, un terrain cultivé en canne à sucre, des fermes photovoltaïques, une cocoteraie, un groupe d'habitations et une société de télécoms et BTP.

De ce fait, et bien que le mode d'exploitation de la carrière représenterait inévitablement dans le paysage une « cicatrice » temporaire avec des talus relativement conséquents et des fronts de taille très artificiels, les incidences visuelles du projet, en totale excavation par rapport au terrain naturel, seront relativement faibles durant la phase d'exploitation.

L'impact de l'extraction sur le paysage sera modéré.

10-2-3- Le trafic routier

L'axe routier principal de la zone d'étude est la RN 1. L'accès au site se fera par le Chemin Charrette qui est dimensionné pour le trafic de poids lourds

Le site du projet se situe dans une zone de circulation faiblement marquée mais dont le trafic peut générer des poussières et des gaz provenant de la combustion par les moteurs thermiques des carburants et la mise en suspension des particules terreuses pouvant se trouver sur la bande de roulement.

Axe routier	Nombre de passage de véhicules/j	Émissions éventuelles dans l'air
RN1 à environ 380 mètres au nord	71 628 en 2019	Gaz toxiques et poussières
L'ancienne RN1 au nord à 365 m	290 en 2011	

Tableau 43 : Identification des axes routiers pouvant impacter la qualité de l'air

Pour le trafic routier, les effets des projets devraient rester faibles, d'autant que le trafic de camions apportant les remblais sur la carrière de PREFABLOC-AGREGATS et celui des camions des autres projets (TGBR, SORECO), sont déjà existants et comptabilisés dans les données de 2019, pour la RN1.

La circulation des camions liés à l'exploitation de la carrière et leurs conséquences (bruits, poussières, gênes diverses, etc.), soit environ 60 passages par jour (y compris véhicules légers du personnel) seront, quant à eux, de nature à représenter un impact potentiel avec de multiples conséquences y compris sur la perception paysagère du quartier.

Toutefois ils sont à relativiser pour 2 raisons essentielles :

- le nombre limité de riverains actuellement existants sur le Chemin Charrette (très peu d'habitations dans un rayon de 200 m) ;
- l'augmentation relativement limitée du trafic par rapport à la situation actuelle.

Cependant, dès la phase préparatoire, le trafic des camions sera à l'origine d'une gêne pour la faune et plus spécifiquement l'avifaune nichant dans les arbustes colonisant les andains présents le long du Chemin Charrette.

Les bruits et poussières émis par les camions vont réduire la qualité des habitats naturels présents le long des chemins de desserte et générer une fuite de la faune.

Le Maître d'Ouvrage annonce pour l'extraction un rythme moyen de 62 passages de camions en moyenne par jour pouvant aller jusqu'à 92 passages au maximum par jour. De même, pour le remblaiement, le rythme d'accueil sera d'environ 34 passages en moyenne par jour.

L'impact brut sur le trafic et l'usure du chemin Charrette sera fort.

10-2-4 La qualité de l'air

Une attention particulière devra être portée sur les émissions de poussières en condition réelle d'exploitation.

La mise en place du plan de surveillance des émissions de poussières du projet par l'installation de jauges et d'analyses tous les 3 mois, prévue conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 (installation de traitement), devra être scrupuleusement respecté (emplacements et nombre des jauges satisfaisants).

L'évapotranspiration sur la zone d'étude est très marquée pour la quasi-totalité des mois.

Associée à une faible pluviométrie sur la zone, le projet est situé dans une zone particulièrement déficitaire sur le plan hydrique.

L'enjeu est considéré comme fort, notamment concernant la gestion des poussières lors de l'exploitation.

Le Maître d'Ouvrage annonce les mesures suivantes :

- Les concasseurs mobiles seront équipés de rampes de brumisation au niveau de la chambre de concassage permettant de limiter les émissions de poussière lors de l'opération de traitement.

Dans le cas où ils n'en disposaient pas, un brumisateur mobile sera mis en place.

Lorsqu'ils existent, des capotages anti-poussières seront mis en place sur les engins mobiles de traitement, notamment au niveau des convoyeurs de sortie.

- L'aménagement et l'entretien des pistes de circulation empruntées par les véhicules seront réalisés afin de :

- limiter les dépôts de poussières sur celles-ci, dépôts qui seraient remis en suspension lors du passage des véhicules ;

- limiter le pourcentage des pentes des pistes empruntées afin d'éviter les phénomènes de patinage en montée.

- Les pistes semi-perméables des camions, la surface en extraction et la surface en cours de remise en état, seront arrosées soit par un réseau d'asperseurs, de sprinklers ou le passage d'un camion citerne deux fois par jour sur les pistes pour les arroser.

- Une fois tous les 3 mois, cet arrosage sera réalisé à l'aide d'une solution agglomérante des poussières.

- Avant l'accès sur le Chemin Charrette au nord de la parcelle CR n°418, un bac de lavage des roues sera positionné pour nettoyer les pneus des véhicules quittant le site et éviter l'entraînement de poussières sur la route (utilisation mutualisée avec la société PREFABLOC AGREGATS).

Le bac de lavage des roues permettra également d'arroser naturellement une partie des pistes du site.

- L'ensemble du site sera soumis à une limitation de vitesse de circulation fixée à 20 km/h.

- Les pelles hydrauliques destinées au chargement des véhicules assurant le transport interne déposeront les matériaux au plus près du fond de la benne, ce qui évitera les émissions de poussières générées par la hauteur de chute s'ils étaient déversés depuis le haut de la benne.

- Les camions seront également chargés sous le niveau des ridelles, ce qui évitera les éventuelles pertes de matériaux lors de leurs déplacements.

- Un panneau rappelant l'obligation de bâcher pour le transport de matériaux fins sera affiché en sortie de site.

- En limite ouest et nord du site, des merlons d'une hauteur de 4 m seront positionnés de façon à représenter une barrière physique efficace pour limiter la dispersion des poussières ;

- Mise en place de procédures de nettoyage du site (au minimum une fois par semaine) ;

- Plantation d'arbres dans les bandes des 10 mètres remise en état du côté est et ouest permettant de limiter la vitesse du vent et d'augmenter l'efficacité de l'arrosage.

Le tableau suivant représente la modélisation des poussières.

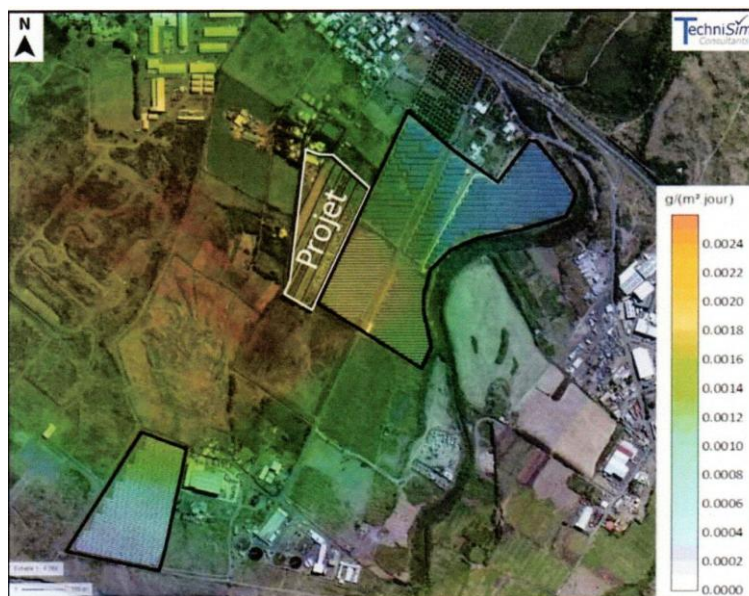


Planche 178 : Résultats des modélisations – Dépôts maximum au sol des poussières TPS – Moyenne journalière durant toutes les phases

Cette observation est d'autant plus importante que le secteur présente un taux d'humidité et une pluviométrie très faibles, favorisant le soulèvement des poussières générées par les activités.

A proximité immédiate du site du projet, il existe des d'activités pouvant être source de pollution de l'air, ci-dessous :

Des installations économiques et industrielles :

Activité	Localisation par rapport au projet	Émissions éventuelles dans l'air
La carrière de la SCPR en cours d'exploitation	Au sud-ouest à 55 m	Poussières, Gaz toxiques
Centre de tri des déchets d'ILEVA	Au sud-ouest à 410 m	Poussières, Gaz toxiques
L'aéroport de Pierrefonds	Au sud-ouest à 750 m	Poussières, Gaz toxiques
La carrière de la société PREFABLOC AGREGATS en cours d'exploitation	Au sud-ouest à 380 m	Poussières, Gaz toxiques
Les carrières en exploitation de la société SORECO et TGBR	A l'ouest à 1,1km	Poussières, Gaz toxiques
Centrale thermique d'ALBIOMA	Au nord-est à 1,4 km	Gaz toxiques, poussières
Centre de tri et traitement des déchets de STS	Au sud-est à 1,9 km	Poussières, Gaz toxiques
Centrale d'enrobage de SBIE	Au sud-est à 2,2 km	Gaz toxiques
Les carrières en exploitation de la SCPR et de TGBR (Proximité ISDND)	Au nord-ouest à 2,5 km	Poussières, Gaz toxiques
La plateforme de stockage et traitement des déchets de la société ILLEVA	Au nord-ouest à 2,9 km	Gaz toxiques, odeurs
La centrale thermique du Gol	Au nord-ouest à 6,2 km	Gaz toxiques, Poussières
Champ de canne à sucre	Au sud-est à 120 mètres	Gaz toxiques, (matières actives des produits de traitement des végétaux)

Tableau 42 : Identification des installations pouvant impacter la qualité de l'air

10-3 Le bruit

Le niveau sonore ambiant reste représentatif d'une zone agricole proche d'activités

diverses, sauf au niveau de l'habitation à l'ouest où le niveau est faible (point le plus éloigné des axes routiers).

La partie nord du projet est impactée par les émissions sonores de la RN1.

Etant donné que des habitations (ZER) sont présentes à proximité immédiate du projet, l'enjeu sur le bruit peut être qualifié de fort .

Les bruits émis par les camions vont réduire la qualité des habitats naturels présents le long des chemins de desserte et pourront générer une fuite de la faune.

Le projet présentera plusieurs sources d'émissions sonores :

- des sources liées au travail des engins (extraction, transport, chargement) et à la circulation des camions ;

- des sources dues au fonctionnement des engins mobiles de l'installation de traitement des matériaux.

Les sons générés par les engins, qu'il s'agisse des véhicules clients ou des engins liés à l'activité d'extraction et au chargement, sont les suivants :

- bruit des moteurs des engins d'extraction et des camions ;
- bruit mécanique des chenilles des engins d'extraction ;
- bip des avertisseurs sonores de recul ;
- bruit de la chute des matériaux dans les bennes des véhicules de transport (interne ou clients) ;
- bruit lors du déchargement dans les trémies,
- bruit du trafic sur le Chemin Charrette, la RN1 et des activités présentes à l'ouest (élevage bovin) et au sud du projet (carrières, centre de tri des déchets, etc.).

Sur les derniers 5 mètres environ, les matériaux seront composés de basaltes sous forme de coulées non massives. L'extraction de ce matériau sera réalisée par déroctage à la pelle mécanique muni d'un ripeur vibrant excentrique, d'une dent de déroctage ou d'une dent excentrique.

Aucun Brise Roche Hydraulique (BRH) ne sera utilisé.

Ainsi, le niveau sonore émis par la pelle hydraulique lors de l'extraction du basalte sera comparable à celui émis par la pelle lors de l'extraction des alluvions.

Par ailleurs, l'extraction du basalte sera réalisée en fond de carrière, ce qui limitera les émissions sonores de la pelle.

Ces sources fonctionneront :

- du lundi au vendredi hors jours fériés de 6h00 à 19h et samedi matin (7h00 à 12h00) pour les engins affectés à la vente et expédition des produits finis, en charge du chargement des camions ;

- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 pour les engins affectés à la carrière et l'installation mobile de traitement de matériaux.

Le rythme des dumpers sera au maximum de 26 passages sur 10 heures soit 2,6 passages/heure.

La fréquence du passage des camions sur les pistes du site a été évaluée à 4,6 passages par heure.

La vitesse de ces camions est estimée à 20 km/h sur le site et 30 km/h sur le Chemin Charrette.

10-4 L'ambiance lumineuse nocturne

Cet impact est faible car aucun éclairage nocturne spécifique n'est prévu dans l'emprise du projet durant les travaux et lors de l'exploitation de la carrière. L'ensemble de l'activité sera diurne (travaux de préparation et exploitation).

10-5 Les servitudes

10-5-1 Les servitudes radioélectriques

Le plan de servitudes radioélectriques (PSR) est destiné à garantir la fiabilité des informations émises ou reçues par les stations radioélectriques installées par les services de l'Aviation Civile et de la Navigation Aérienne.

Ces servitudes limitent les hauteurs hors-sol par rapport à la côte du terrain naturel.

Le projet se situe dans l'emprise du PSR.

Les constructions hors-sol au droit du site sont limitées à une hauteur comprise entre +34,44 mètres et +38,6 mètres par rapport à l'altitude du VOR (abréviation de VHF Omnidirectionnel Rang) qui est fixée à 15,06 m NGR, soit entre 49,5 m NGR (angle sud-ouest

de la parcelle CR n°177) et 53,66 m NGR (angle nord-est du périmètre classé).

Le terrain du projet étant situé à 37 m NGR au point le plus haut et l'élément le plus haut prévu sur le site étant de 7 mètres (haut du crible mobile), l'installation respectera le plan des servitudes radioélectriques (44 m NGR maximum).

10-5-2 Les servitudes aéronautiques

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) permet de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire au processus d'approche finale et de décollage des aéronefs.

Ces servitudes imposent des altitudes NGR à ne pas dépasser.

L'arrêté du 15 décembre 2016 NOR : DEVA1630878A porte approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds.

Le projet se situe dans l'emprise du PSA.

La hauteur maximale des constructions au droit du site ne doit pas dépasser une altitude comprise entre 67,35 et à 82,59 m NGR.

Le terrain naturel au point le plus haut est situé à 37 m NGR.

L'élément le plus haut mesurant 7 mètres (haut du crible mobile), l'altitude maximale des infrastructures ne dépassera pas 44 m NGR.

Le projet de la SBTPL respecte le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pierrefonds.

10-5-3 Les réseaux publics

Le réseau électrique d'EDF et de télécommunication est présent à proximité du site du projet.

10-5-3-1 Ligne aérienne moyenne tension HTA.

Les lignes enterrées moyenne tension HTA 15kV sont présentes au niveau :

- du Chemin Charrette à 115 mètres à l'est du projet
- de l'Allée de la Mer à environ 65 mètres au nord-ouest du projet.

Aucune ligne HTA ne concerne l'emprise du projet.

10-5-3-2 Ligne aérienne basse tension BT.

Depuis l'impasse Claire, une ligne aérienne torsadée basse tension BT longe le chemin privé présent au nord du projet.

Cette ligne alimente l'habitation de la parcelle du projet depuis un coffret BT positionné à environ 10 mètres des limites du périmètre classé.

Une autre ligne aérienne torsadée basse tension longe l'Allée de la Mer jusqu'à la parcelle CR n°556 limitrophe au projet.

Le réseau électrique BT ne concerne pas l'emprise du projet.

10-5-3-3 Ligne de télécommunications

Le réseau de télécommunications est présent le long du Chemin du Charrette à l'est.

Ce réseau ne concerne pas l'emprise du projet.

10-6 Les émissions de gaz d'échappement

Les rejets atmosphériques de gaz d'échappements ont plusieurs origines :

- la circulation des camions : rejets de CO/ CO₂ et NO_x liés aux gaz d'échappement à l'intérieur et à l'extérieur du site ;

- l'utilisation des engins : rejets dus à la combustion du carburant (GNR) de monoxyde et dioxyde de carbone (CO et CO₂), dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), hydrocarbures, vapeur d'eau et particules liées aux gaz d'échappement.

Dans le cadre du projet, l'impact est directement lié au nombre :

- d'engins et de camions présents simultanément sur le site d'extraction, soit deux engins à l'extraction, 1 chargeuse sur pneus pour la remise en état, une chargeuse-pelleteuse compact pour le chargement des véhicules et au maximum 2 tombereaux en transport interne ;

- du nombre de rotation des dumpers apportant les matériaux, soit un maximum de 13 rotations quotidiennes ;

- des engins de traitement des matériaux (concasseur à mâchoires concasseur giratoire, crible) ;

- du nombre de rotations de camions venant chercher les granulats et apporter les remblais.

La quantification des gaz d'échappement émis sur le site par les engins de manutention et de traitement des matériaux, ainsi que les véhicules est présentée dans les tableaux suivants :

ENGINS	Unité	Monoxyde de carbone	COV	Dioxyde d'azote	Particules diesel
Concasseur à mâchoire	[g/heure]	1365	259,4	855,9	17,1
Concasseur giratoire	[g/heure]	1655	314,5	1037,7	20,8
Crible	[g/heure]	485	92,2	304,1	6,1
Pelle excavatrice hydraulique de 32,8T	[g/heure]	920	174,8	576,8	11,5
Pelle excavatrice hydraulique de 36,1T	[g/heure]	925	175,8	580,0	11,6
Chargeuse sur pneus	[g/heure]	895	170,1	561,2	11,2
Tombereau de chantier rigide	[g/heure]	1775	337,3	1112,9	22,3
Chargeuse-Pelleteuse compacte	[g/heure]	182	34,5	113,8	2,3

Tableau 86 : Émissions générées par les engins du site (Source : TECNISIM)

Type de véhicules	Unité	Monoxyde de carbone	COV	Dioxyde d'azote	Particules diesel
Véhicules Légers	[g/jour]	1,84	3,0	0,25	0,08
Poids Lourds	[g/jour]	31,59	116,34	1,90	1,19

Tableau 87 : Estimation des flux massiques de polluants atmosphériques générés par les véhicules (Source : TECHNISIM)

Bien que l'exploitant estime que les effets des gaz d'échappement des engins et véhicules fréquentant la carrière soient très faibles, il souhaite encore les réduire en mettant en œuvre les points suivants :

- Les engins qui seront utilisés pour extraire les matériaux et les charger dans les camions respecteront les normes en vigueur concernant les rejets de gaz d'échappement dans l'atmosphère ;

- Les engins seront entretenus de telle sorte qu'ils ne soient pas à l'origine d'un rejet plus important que celui généré par leur fonctionnement normal, rejet supplémentaire qui pourrait être dû à un mauvais entretien moteur ;

- L'aménagement et l'entretien des pistes de circulation empruntées par les camions seront réalisés autant que de besoin et de telle sorte que les camions n'aient pas à augmenter leur régime moteur (qui conduit à une augmentation des rejets de gaz d'échappement) afin de passer un éventuel obstacle ;

- Dans le même objectif, les pistes de la carrière ne présenteront pas de pente supérieure à 10% ;

- L'ensemble du site est soumis à une limitation de vitesse de circulation fixée à 20 km/h ;

- Les camions ne seront pas chargés au-delà de leur limite réglementaire, ce qui permettra de ne pas solliciter le moteur plus que la normale ;

- Une consigne sera affichée à l'entrée du site demandant aux camions de couper leur moteur s'ils se trouvent dans une file d'attente pour le chargement de leur véhicule ou pour l'accès à la bascule ;

- Les conducteurs d'engins d'extraction utiliseront, lorsqu'il existe, un mode de réglage du régime moteur automatique, afin d'éviter que leur engin ne fonctionne en permanence à pleine puissance.

L'impact des gaz d'échappements des engins fréquentant le site du projet sera considéré comme négligeable.

10-7 Analyse des effets cumulés des projets avec celui de la SBTPL

10-7-1 sur le trafic routier

Au regard du trajet emprunté par les camions de la SBTPL, le trafic routier des projets identifiés viendra se cumuler au niveau du Chemin Charrette, de l'Ancienne RN1 et de la RN1 avec:

- +2 342 UVP sur la RN1,
- +1 398 UVP sur l'Ancienne RN1,
- +334 UVP sur le Chemin Charrette.

A l'échelle de l'ensemble des projets les effets cumulés sur le trafic routier avec la carrière de la SBTPL seront modérés à forts, mais concerneront des axes routiers dimensionnés pour recevoir ce trafic.

10-7-2 sur les émissions atmosphériques

Le risque d'observer un effet cumulé entre les projets et celui de la SBTPL sur les émissions atmosphériques reste faible.

10-7-3 sur le bruit

Les émissions de bruit sur la zone d'étude à l'heure actuelle sont celles causées par :

- la circulation sur le Chemin Charrette, l'Ancienne RN1 et la RN1 à l'est et au nord du projet ;

- l'élevage bovin à l'ouest du site (bruit de la mini chargeuse, meuglement des vaches, etc.) ;
- les activités de la zone industrielle au sud (STEP, centre de tri des déchets, etc.) ;
- les activités présentes au sud de la parcelle CR n°437 (Société de récupération de déchets triés, etc.) ;
- les avions et hélicoptères au niveau de l'aéroport de Pierrefonds ;
- les activités agricoles liées à la culture de la canne à sucre, maraichage (engins agricoles, système d'irrigation) ;
- les chants d'oiseaux.

Les niveaux sonores réglementaires des projets localisés à proximité immédiate, à savoir les projets de carrière de la SCPR et de PREFABLOC-AGREGATS seront respectés et leurs effets seront modérés.

10-7-4 sur l'hydrogéologie

Seuls deux projets de carrière présents à proximité immédiate de celle de la SBTPL sont susceptibles d'engendrer des effets cumulés.

L'extraction des matériaux sur les projets, se fera par carreau glissant et hors d'eau, de manière à limiter les impacts sur la nappe.

Les effets cumulés des 3 projets sur les eaux souterraines seront faibles.

10-7-5 sur l'hydrologie

Un effet cumulé avec les autres projets qui prévoient la déviation des eaux amont vers l'exutoire actuel, reste peu probable. Les effets cumulés de l'ensemble des projets sur les eaux superficielles seront donc négligeables.

10-7-6 Sur le paysage

Les projets de carrières à proximité immédiate de celui de la SBTPL sont susceptibles d'engendrer des effets cumulés sur le paysage. Les autres projets sont suffisamment éloignés pour ne pas présenter de co-visibilité.

Lors de l'exploitation des 3 carrières, l'impact sur le paysage sera temporaire et relativement localisé grâce à une exploitation sous la forme de carreau glissant.

Les points de vue rapprochés offriront une visibilité faible des projets, du fait de la topographie monotone de la plaine

Le long du Chemin Charrette, les carrières de la SCPR et de PREFABLOC AGREGATS seront visibles au premier et deuxième plan. Celle de la SBTPL sera masquée par l'alignement de fils et les panneaux photovoltaïques. La mise en place de merlons végétalisés en limite d'exploitation réduira fortement ces perceptions.

Les projets de remise en état des 3 carrières ne modifieront pas significativement le paysage.

Les effets cumulés des 3 projets sur le paysage seront donc modérés.

10-7-7 Sur l'agriculture

L'exploitation des carrières (TGBR, SORECO, PREFABLOC AGREGATS, SCPR et SBTPL) va entraîner une soustraction temporaire de surface agricole qui évoluera au cours de l'exploitation. Après remise en état les terrains retrouveront leur caractère agricole.

Les effets cumulés des projets sur l'agriculture seront modérés voir positifs pour certains après remise en état.

10-7-8 Sur le milieu naturel

Le projet de la SBTPL va entraîner une destruction d'habitats dégradés (friches et cultures principalement), car fortement anthropisés avec la présence de nombreuses espèces exotiques souvent envahissantes. Aucun corridor écologique majeur n'est présent sur le secteur en dehors de la Ravine des Cabris qui est suffisamment éloignée pour ne pas interagir avec les projets de carrière.

Par ailleurs, aucune espèce protégée n'a été recensée sur le secteur d'étude.

Les impacts du projet sur le milieu naturel seront temporaires et faibles.

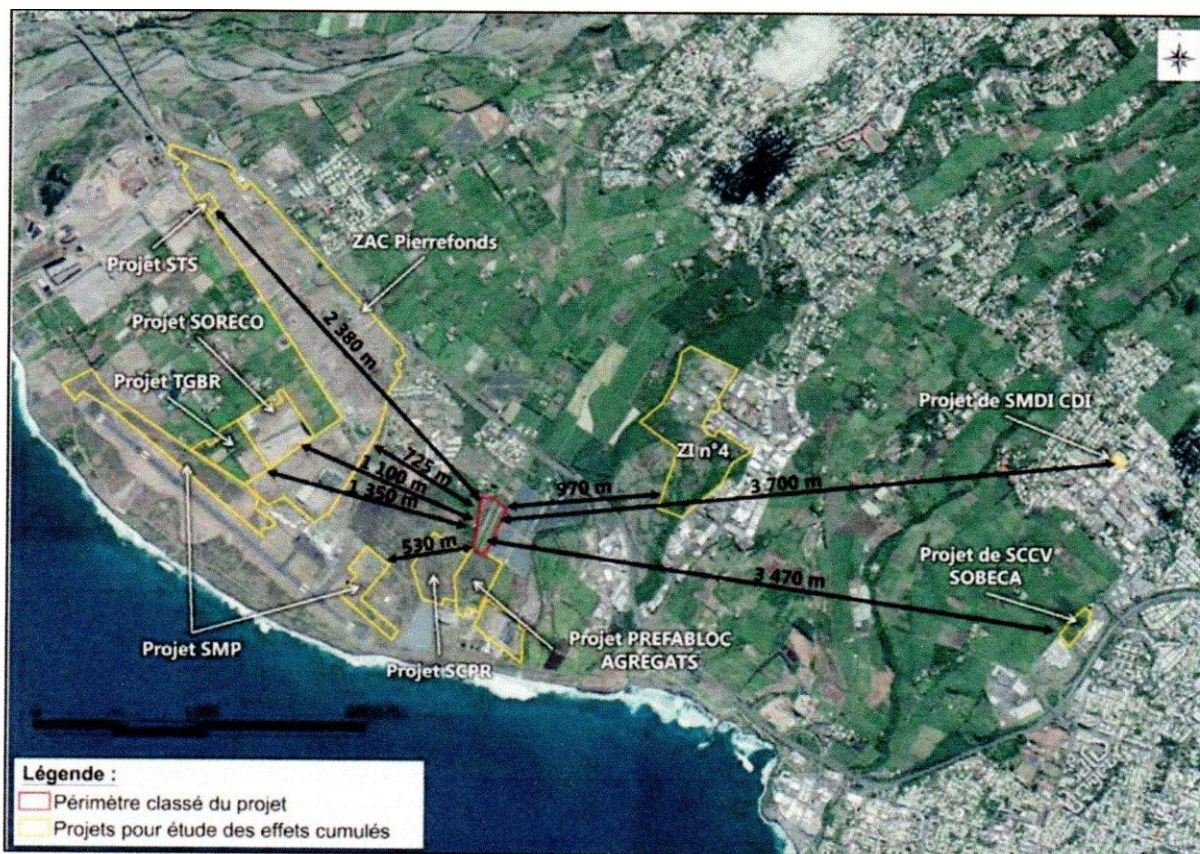


Planche 188 : Localisation des autres projets dans le cadre de l'étude des effets cumulés

10-8 Compatibilité avec les documents de planification et de gestion de l'île de La Réunion

10-8-1 Le PLU

Actuellement le PLU autorise l'extraction de matériaux sur la surface du projet dans la mesure où la remise en état permet la continuité de l'activité agricole.

L'utilisation d'une installation mobile de traitement, même précaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'urbanisme de la ville de Saint Pierre.

10-8-2 Le SAR

Le projet s'inscrit dans le cadre fixé par des impératifs issus du SAR :

- son emprise se situe dans un espace carrière ; le projet s'inscrit donc dans le cadre de la gestion raisonnée de la ressource en matériaux ;

- il permettra de fournir les matériaux de construction nécessaires à la réponse aux

besoins de logements ;

- sa localisation dans la microrégion sud permettra de participer au développement économiquement de cette région ;

La préservation de la possibilité d'exploiter les matériaux de carrières à La Réunion est indispensable à la réalisation des nombreux projets, qui nécessitent un volume important de matériaux.

Le SAR, se basant sur le Schéma Départemental des Carrières, identifie les gisements qui devraient fournir les ressources nécessaires compte tenu des objectifs d'urbanisation et des projets d'infrastructure.

Il définit également des prescriptions relatives aux exploitations de carrières :
Prescription n°21 du SAR :

Prescriptions relatives aux exploitations de matériaux de carrières :

- Prescriptions relatives aux espaces d'extraction de matériaux

Dans les secteurs identifiés dans la carte « Espaces de carrières », les documents d'urbanisme locaux ne pourront pas faire obstacle à l'extraction de matériaux de carrière.

Toutefois, lorsqu'un de ces secteurs est situé dans une zone d'urbanisation prioritaire ou une zone préférentielle d'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation pourra être réalisée après l'exploitation du site.

- Prescriptions relatives aux installations de concassage

Les installations de concassage d'importance régionale seront implantées dans les emplacements prévus dans le « Schéma de synthèse ».

En dehors et dans la mesure où elles respectent les prescriptions n°2.1 et 4.1, elles doivent être situées à proximité des sites d'extraction sous réserve de garantir un retour à la vocation initiale des sites.

Le projet répondra à cette dernière prescription puisque l'installation mobile de traitement sera positionnée à proximité immédiate de la surface en extraction et garantit un retour à l'agriculture (car mobile).

10-8-3 Les espaces agricoles

Le projet respecte les prescriptions applicables aux espaces agricoles dans la mesure

où la remise en état prévoit une continuité de l'activité agricole avec une amélioration de la qualité agronomique des sols et un nivellement du terrain.

10-8-4 Les coupures d'urbanisation

La valorisation des coupures d'urbanisation peut être assurée par divers aménagements dont l'exploitation des carrières, sous réserve que la remise en état du site restaure le caractère naturel ou agricole initial de la coupure.

Le projet prévoit une remise en état permettant une reprise progressive de l'activité agricole sur la zone avec une amélioration agronomique et un nivellement des sols.

Il respecte donc les prescriptions qui s'appliquent aux coupures d'urbanisation.

10-8-5 Le SMVM

Le SMVM fixe les types d'aménagements pouvant être autorisés au niveau des coupures d'urbanisation dont notamment : " l'exploitation des carrières, sous réserve que la remise en état du site restaure le caractère naturel ou agricole initial de la coupure ".

La remise en état du site va consister à remblayer partiellement les terrains avec amélioration des conditions d'exploitation agricoles. La parcelle retrouvera son caractère agricole. Le projet respecte cette prescription.

Une demande d'autorisation d'urbanisme à titre précaire afin d'être compatible avec les règlements d'urbanisme supérieurs au PLU va être effectuée.

Le projet est donc compatible avec les prescriptions du SMVM.

10-8-6 La Trame Verte et Bleue

Le projet, sous réserve que la remise en état du site restaure le caractère agricole initial de la zone, sera conforme aux mesures de protection des espaces naturels définies par le Schéma Régional de Cohérence Écologique explicité dans le SAR et par conséquent la Trame Verte et Bleue.

10-8-7 Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Le Schéma Départemental des Carrières précise les facteurs pouvant limiter l'exploitation au titre de l'usage des sols et spécifie qu'il est interdit d'ouvrir de nouvelles carrières (et d'étendre des carrières existantes) sauf pour les espaces carrières définis, dont RE05, sous réserve d'impérativement respecter les obligations suivantes (en plus des règles générales) :

- faire l'objet d'une remise en état permettant une exploitation agricole exclusive, avec des apports en terre arable suffisants et de qualité après exploitation de la ressource ;

- séquencer les surfaces pour exploiter la ressource à l'échelle de la parcelle : travaux d'extraction par phases successives de l'ordre du quart de la superficie du projet ; les phases non encore exploitées restant en activité agricole, les phases exploitées étant remises en état au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de la carrière pour permettre une exploitation agricole des terres ainsi réaménagées ;

- remettre en état les moyens de production agricole tel que le réseau d'irrigation, s'il y en a.

Bien que située en périmètre irrigué, la parcelle du projet fait partie de l'espace-carrière RE05 "Pierrefonds Le syndicat". L'extraction de matériaux y est donc autorisée sur le principe de l'exception.

Le projet est donc compatible avec les prescriptions du SDC et du SAR qui précise "qu'il serait souhaitable que les zones d'extraction identifiées fassent l'objet d'un plan d'extraction global visant l'optimisation des volumes de matériaux mobilisés et définissant des conditions communes d'exploitation respectueuses des exigences environnementales (paysage, gestion des eaux pluviales, ressources en eau et nuisances) et des futurs aménagements".

La consommation de la bande des 10 mètres séparant les deux carrières avec une convention d'exploitation par les deux entités paraît aller dans ce sens et mérite un avis favorable.

10-8-8 Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux

Sur le site du projet, l'ensemble des déchets liés à l'extraction (végétation décapée, terre de découverte) seront intégralement valorisés lors de la remise en état. Les déchets dangereux et non dangereux seront triés et envoyés vers les filières de valorisation disponibles sur l'île de la Réunion.

Le projet sera donc conforme aux orientations du PDPGDND.

10-8-9 Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux

Un tri des déchets à la source sera réalisé par l'exploitant et ses sous traitants pour ne pas mélanger les déchets dangereux avec les déchets non dangereux.

Enfin, dans le cadre de la création des nouvelles filières locales de valorisation prévues par le PREDIS, l'exploitant s'engage à revoir ses choix de filières d'élimination de ses déchets si une solution technico-économique acceptable lui est proposée.

10-8-10 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Il a été approuvé par arrêté du 8 décembre 2015 et publié au JORF du 20 décembre 2015.

Il arrête le programme pluriannuel des mesures prévues pour le bassin de la Réunion pour la période 2016-2021.

Découlant de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 qui vise à établir un cadre pour la gestion et la protection des eaux, il a fixé des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (continentales et côtières) et souterraines d'ici 2021.

Des objectifs de qualité ont été déterminés pour chaque masse d'eau en se basant sur :

- l'évaluation des pressions actuelles (nature et intensité) ;
- les tendances prévisibles à la hausse ou à la baisse ;
- les dires d'experts. Ces objectifs s'appliquent à l'ensemble des milieux aquatiques : cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières... dans le respect du principe d'unicité de la ressource en eau et d'interdépendance des milieux.

A partir de l'ensemble des enjeux prioritaires et des objectifs environnementaux, les Orientations Fondamentales qui structurent le SDAGE 2016-2021 ont ainsi été dégagées :

1. Préserver la ressource en eau dans l'objectif d'une satisfaction en continu de tous les usages et du respect de la vie aquatique en prenant en compte le changement climatique
2. Assurer la fourniture en continu d'une eau de qualité potable pour les usagers domestiques et adapter la qualité aux autres usages
3. Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques
4. Lutter contre les pollutions
5. Favoriser un financement juste et équilibré de la politique de l'eau notamment au travers d'une meilleure application du principe pollueur - payeur
6. Développer la gouvernance, l'information, la communication et la sensibilisation pour une appropriation par tous des enjeux
7. En liaison avec le Plan de gestion du risque d'inondation : gérer le risque inondation.

Ces orientations fondamentales permettent d'établir les plans de gestion et le programme de mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés (dont le bon état des eaux).

Le site du projet est concerné par les aquifères présentes dans les formations

volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de Pierrefonds - Saint-Pierre (FRLG106).

Étant donné les caractéristiques actuelles de la masse d'eau souterraine (mauvaise qualité due aux intrants agricoles avec l'usage de phytosanitaires), le SDAGE pronostique une atteinte du bon état potentiel en 2027 et préconise de cibler les contrôles des périmètres de protection sur les masses d'eau en déséquilibre qualitatif

Le projet se situe sur une zone de ressources stratégiques.

Il est donc concerné par les dispositions réglementaires 2.4.5 du SDAGE qui prévoient qu'au sein des ressources stratégiques identifiées et de leur zone d'alimentation :

- la satisfaction des besoins en eau potable soit reconnue comme un usage prioritaire par rapport aux autres usages,

- lors des demandes d'autorisation et déclarations relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature " eau " et lors des demandes d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature " ICPE ", les services instructeurs s'assurent que la demande est compatible avec la préservation de la ressource,

- toute autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature eau ou de la nomenclature " ICPE " pourra être refusée s'il est démontré que, malgré les mesures correctrices mises en œuvre, les installations, ouvrages, travaux ou activité sont de nature à dégrader la qualité de ces ressources ;

- lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et le schéma départemental des carrières prennent en compte ces ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ainsi que les enjeux qui leur sont attachés dans l'établissement des scénarios de développement et des zonages,

- une attention particulière sera accordée à la préservation des terrains de surface.

Tout projet susceptible de porter atteinte aux terrains de surface devra préciser les impacts ou les incidences sur les aquifères en tenant compte des risques de pollution, de la profondeur des niveaux aquifères par rapport à l'excavation et de la préservation de la ressource en eau,

- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux concernés prévoient un dispositif de protection et de restauration dans leur plan d'aménagement et de gestion durable et dans leur règlement.

Ces dispositions s'appliquent également aux zones d'alimentation situées en amont de

ces ressources stratégiques.

Concernant les extractions, le SDAGE 2016-2021 indique à la disposition 3.3.4 que les services de l'État vérifient que l'étude d'impact requise avant autorisation d'extraction, démontre, entre autres, que l'exploitation est compatible avec les objectifs de bon état des masses d'eau (qualité des eaux - turbidité-, fonctionnement hydraulique des milieux et écosystèmes).

L'installation respectera les normes de rejet (DCE), conformément aux mesures du SDAGE.

Elle est une installation classée pour l'environnement et de ce fait doit respecter la réglementation s'appliquant aux ICPE.

Le projet implique un décapage des terres de surface suivi de l'exploitation d'une couche de matériaux, en restant toujours au-dessus de la limite des plus hautes eaux de la nappe

Lors de l'extraction, les effets du projet seront une diminution de l'épaisseur de la couche sus jacente de la nappe et donc une diminution du temps de transit de l'eau dans le sol avant d'atteindre cette nappe.

La limite des plus hautes eaux connues de la nappe est à environ 2 m NGR et le fond de la carrière au point le plus bas à 6 m NGR.

Il restera toujours au minimum 4 mètres d'épaisseur de matériaux non remaniés pendant l'extraction.

La remise en état du site prévoit la mise en place de terre de terrassement clairement identifiée.

Les terres de terrassement présentent des caractéristiques d'imperméabilités plus importantes que les matériaux alluvionnaires actuellement présents. Ainsi, la protection de la nappe sera améliorée au droit de l'exploitation.

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SDAGE 2016-2021.

10-8-11 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

Il a été approuvé par arrêté n°06-2642/SG/DRCTCV le 19 juillet 2006.

Le SAGE s'appuie sur trois orientations fortes :

1. Répondre aux besoins en eau pour tout en optimisant la gestion des usages de la répartition des ressources, fiabilisant la qualité de la ressource distribuée, en ancrant une gestion quantitative solide et en promulguant les actions permettant une économie d'eau.

2. Gérer et protéger les milieux : amélioration de la qualité de l'eau, maintien d'un débit biologique minimum, respect de l'intégrité des milieux, protection des milieux remarquables et gestion des données de l'eau et des milieux.

3. Se préserver du risque inondation : meilleure évaluation des risques, non aggravation des risques identifiés, maintien de bonnes conditions d'écoulement.

Le projet se situe au niveau de l'aquifère des formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de Pierrefonds - Saint-Pierre, sur une zone de ressource stratégique.

L'impact sur l'aquifère sera étudié en tenant compte des risques de pollution, de la profondeur et de la vulnérabilité de l'aquifère pour la préservation de la ressource en eau.

Les 3 enjeux majeurs sont déclinés en 12 objectifs, eux-mêmes déclinés en 38 actions.

L'orientation n°2 (Gérer et protéger les milieux) constitue l'enjeu qui va davantage concerner le projet.

Il est ainsi décliné par 5 objectifs dont l'objectif 2.1 : Améliorer la qualité de l'eau. Pour cet objectif, 7 actions ont été décrites dans le SAGE dont 3 concernent le projet :

- Action 17 : traiter les eaux pluviales préalablement à un rejet dans un milieu sensible.

Des fossés périphériques seront positionnés de façon à collecter les eaux pluviales du bassin versant amont et éviter leur mélange avec celles de la carrière.

Les eaux ruisselant sur la plateforme étanche seront traitées par un séparateur débourbeur d'hydrocarbures avant rejet dans un fossé en périphérie du site.

Les eaux des aires de transit des matériaux s'infiltreront directement dans les sols.

Une couche de matériaux perméable (20/40 mm) sera placée en dessous des stocks pour favoriser l'infiltration dans le sol.

L'ensemble de ces dispositifs sera vérifié et entretenu régulièrement par l'exploitant.

-Action 18 : mettre en place le contrôle de l'assainissement autonome.

Les eaux usées des sanitaires seront envoyées dans une fosse septique de type toutes eaux et dont le rejet sera réalisé par l'intermédiaire d'un filtre à sable.

Cet équipement sera entretenu et contrôlé régulièrement par le responsable des installations.

Si nécessaire, la fosse septique sera vidangée par un organisme agréé, conformément aux préconisations du SPANC.

Aucun rejet d'effluent non contrôlé dans le milieu naturel ne sera observé.

Le projet demeure conforme avec les prescriptions du SAGE Sud de la Réunion.

10-8-12 Le Plan Logement Outre-mer

Afin de donner un nouvel élan à la politique du logement en outre-mer, les ministres des outre-mer et du logement ont ouvert le 31 janvier 2019 la Conférence logement destinée à mobiliser l'ensemble des partenaires.

À travers la conférence du logement outre-mer, les acteurs ont exprimé plusieurs attentes précises dont:

- la simplification des normes et le recours aux matériaux locaux, afin de maîtriser les coûts de construction et de réhabilitation ;
- maîtriser les coûts de construction et de réhabilitation ;

Deux mesures concernent le projet :

La Mesure n°3.2.5 : Lancer, de manière partenariale entre le Ministère des outre-mer et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), une étude spécifique sur le développement de filières de valorisation des déchets du BTP dans les DROM et leur environnement régional.

La SBTPL projette de remettre en état les terrains par le remblaiement partiel de la fosse, avec des terres de terrassement (déblais terreux) clairement identifiés, issus des chantiers du BTP.

L'installation représente donc une filière de valorisation possible des déchets issus du BTP qui ne peuvent pas être recyclés et qui sont aujourd'hui souvent stockés de manière sauvage.

En ce sens, le projet de la SBTPL répond à cette mesure.

La Mesure n°3.4.4 : Mobiliser les services de l'État pour développer les carrières locales, notamment en veillant à sanctuariser les zones de gisements dans les documents d'urbanisme.

Les zones des gisements de carrières de l'île ont été " sanctuarisées " à travers le Schéma Départemental des Carrière de 2010.

Le PLU de la commune de Saint-Pierre a repris ce zonage dans sa cartographie.

Le projet de la SBTPL répond parfaitement à ces mesures, car il permettra d'exploiter un gisement existant dans le but d'alimenter des chantiers de construction, tout en diminuant les coûts de transport.

10-8-13 Plan de Prévention des Risques (PPR),

C'est un document d'urbanisme de droit français, réalisé par l'État ou la commune, qui régleme nte l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis :

- risques/aléas élevés
- risques/aléas moyens à faibles.

Le PPR regroupe les risques d'inondation, les risques de mouvement de terrain et les risques relatifs aux aléas littoraux.

La commune de Saint-Pierre dispose de deux Plans de Prévention des Risques naturels (PPR) relatifs :

- aux inondations et aux risques de mouvement de terrain, approuvé par arrêté préfectoral n°00477 du 1er avril 2016 ;
- aux aléas littoraux, approuvé par arrêté préfectoral n°2018-1793SG/DCL/BU du 24 septembre 2018.

D'après la cartographie des aléas inondation de la commune, la parcelle du projet est concernée par un aléa nul.

La cartographie des aléas Mouvements de terrain pour la commune de Saint Pierre, classe la parcelle du projet en risque d'aléa faible à modéré.

Le risque d'inondation sur le site étant nul et le risque de mouvements de terrain faible à modéré, aucune zone à prescriptions particulière du PPRn ne s'applique à la parcelle du projet.

Aucune prescription particulière du PPRn de la commune de Saint-Pierre relatif aux aléas littoraux ne s'applique au site.

Le projet est donc compatible avec le PPRn relatif aux aléas inondations, mouvements de terrain et aléas littoraux.

Comme nous venons de le voir, le projet est compatible avec l'ensemble des documents de planification et de gestion de l'île de La Réunion.

10-9 Avis de la MRAE renseigné par le Maître d'ouvrage

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

EP 21000029/97 Demande d'autorisation environnementale présentée par la société BEGE travaux publics location (SBTPL) pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et basaltiques et d'une installation mobile de traitement des matériaux au lieudit "le syndicat" – parcelle CR n°177 sur le territoire de la commune de Saint Pierre. Page 78

- du
- la limitation des nuisances occasionnées par les modes d'exploitation de la carrière et traitement des matériaux ;
 - la sécurité routière avec l'augmentation du trafic routier sur le Chemin Charrette ;
 - la qualité des sols et des eaux souterraines, compte tenu de la proximité de la nappe phréatique ;
 - la biodiversité notamment pour la protection de l'avifaune sensible aux pollutions lumineuses ;
 - la préservation des terres agricoles et l'intégration paysagère.

L'Ar recommande au Maître d'Ouvrage de :

- **justifier la prise en compte de la proximité des habitations (nord et ouest) dans les délimitations des extractions du projet de carrière et dans le positionnement de la station mobile de traitement des matériaux ;**

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les habitations sont en effet positionnées à 4, 11 et 19,5 m de l'installation. Cependant, ces distances concernent le périmètre classé.

L'extraction est donc positionnée à 14, 21 et 29,5 m minimum de ces habitations.

Le commissaire enquêteur se félicite de la décision de la SBTPL qui tiendra compte également de la recommandation de L'ARS-OI dans son deuxième avis du 19 juillet 2021.

Au niveau de l'angle nord-ouest, la surface d'exploitation sera réduite (environ 230 m²) de manière à maintenir une distance de 23 mètres minimum avec le bâtiment du gîte "Les cytises" le plus proche, et à 21 mètres en dessous du terrain naturel de l'habitation figurant sur la parcelle N°147.

Lors de l'exploitation, l'installation mobile de traitement des matériaux sera positionnée à 30 mètres minimum des limites du périmètre classé (donc à 34 m minimum de la plus proche habitation), ceci afin de respecter la décision municipale et sera même installée dès le début à une distance de 87 mètres, comme indiqué dans le mémoire en réponse.

De plus le capotage pourra être envisagé lors de la proximité des habitations.

- **proposer des mesures d'évitement et/ou de réduction opérationnelles dès lors que les niveaux des retombées de poussière ou du taux de silice présent dans les matériaux extraits dépasseront les valeurs réglementaires ;**

Réponse du Maître d'Ouvrage :

A l'état naturel, bien que le silicium abonde dans la croûte terrestre (masse estimée à 25%), on ne le trouve jamais à l'état natif.

Il est présent dans la plupart des roches courantes sous forme de silice (dioxyde de silicium, composant principal du sable) et de silicates complexes d'aluminium, de fer, de magnésium et d'autres métaux.

Les mesures réalisées sur différents gisements pour la production de granulats (hors scories et pouzzolane) sur le territoire de la Réunion n'ont pas mis en évidence la présence de silice cristalline ou alors à des teneurs très faibles.

Cependant, la silice peut se trouver sous forme amorphe ou sous forme cristalline qui est sa forme la plus dangereuse.

La carrière de la SBTPL prévoit une extraction maximale annuelle de 113 880 tonnes. Le projet n'est donc pas soumis à la réalisation d'un plan de surveillance des émissions de poussières au sens de l'AM du 22 septembre 1994.

La MRAe précise que toutefois, le projet prévoyant une installation de traitement des matériaux, il est soumis au régime d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE rubrique 2515) ; ce qui impose des mesures de retombée de poussière par la méthode des jauges selon la norme NFX432-014, avec une mesure de retombée des poussières au minimum trimestrielle.

Les mesures pour éviter et réduire les poussières ont été évoquées dans un paragraphe précédent.

Les modélisations réalisées sur la dispersion des poussières, montrent que suite aux mesures de réduction envisagées, les valeurs règlementaires imposées à ce type d'installation classée seront respectées.

Un suivi régulier sera effectué.

Le commissaire enquêteur prend acte des explications fournies par le Maître d'Ouvrage quant à l'existence de la silice et ne peut que confirmer la précision de la MRAe.

- prendre en compte le projet de carrière de la société de concassage Beau Rivage dans les effets cumulés (modélisation d'empoussièrement) et d'adapter, dès à présent, les mesures de réduction d'empoussièrement si nécessaire ;

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les deux projets de carrières sont éloignés de 255 mètres environ.

Les effets cumulables seront liés au trafic routier, au paysage, au milieu naturel, à l'agriculture, aux émissions atmosphériques. Cependant, le projet de la CBR positionné de l'autre côté de la Ravine des Cabris ne devrait pas avoir d'impacts cumulés concernant les effets sonores.

Les Evaluations Quantitatives des Risques Sanitaires (EQRS) montrent que l'exploitation simultanée des 4 installations engendrera des rejets avec des concentrations très faibles et inférieures aux valeurs limites réglementaires fixées dans le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 pour les particules PM₁₀ et PM₂₅ et le Dioxyde d'Azote.

Par ailleurs, les exploitants vont mettre en place des dispositifs pour limiter l'émission de poussières dont l'arrosage des voiries, l'abattement des poussières par pulvérisation d'eau et l'implantation de merlons périphériques végétalisés autour de la zone d'extraction. Le Maître d'Ouvrage prévoit également un suivi des émissions de poussières.

Le risque d'observer un effet cumulé entre les projets et celui de la SBTPL sur les émissions atmosphériques serait donc faible.

Pour le trafic routier, les effets des projets devraient rester faibles, d'autant que le trafic de camions apportant les remblais sur la carrière de PREFABLOC-AGREGATS et celui des camions des autres projets (TGBR, SORECO), sont déjà existants et comptabilisés dans les données de 2019, pour la RN1.

- **faire des relevés sonores réguliers au début de chaque phase d'exploitation de la carrière au niveau de toutes les stations de mesure (y compris le Chemin Charrette) ;**
- **faire un relevé sonore ponctuel dès les premières extractions de basalte (utilisant du matériel spécifique) ;**
- **préciser les mesures correctives envisageables en cas de dépassement des bruits tolérés ;**

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La première mesure d'évitement consiste à ne démarrer les engins de traitement qu'à partir de 7h00.

Le créneau de 6h à 7h sera exclusivement réservé à la livraison des granulats.

La deuxième mesure d'évitement consiste à utiliser une dent excentrique pour l'extraction du basalte à la place d'un BRH.

Au niveau des engins de traitement des matériaux : afin de respecter les valeurs seuils en limite de propriété et en ZER, un merlon ou écran acoustique de 5 mètres de haut sur 80 mètres de long sera positionné à proximité immédiate des engins lorsqu'ils seront au niveau du terrain naturel.

Pour compléter, des merlons de 4 mètres de haut seront positionnés dans la bande de retrait règlementaire des 10 mètres :

- au droit de l'habitation sur la parcelle CR n°147 sur une longueur d'environ 130 mètres à partir de la phase 2 et jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière,

- au droit de l'habitation sur la parcelle du projet au nord sur une longueur d'environ 110 mètres lors de l'exploitation de la phase 1 uniquement.

Au niveau du benjoin, le merlon de 4 m de haut sera remplacé par une palissade ou un dispositif d'efficacité acoustique équivalente, afin de conserver cet individu remarquable.

Le merlon à proximité des engins de traitement (en début de phase 1) présentera les caractéristiques suivantes : - Hauteur : 4,0 m - Emprise au sol : 8,0 m - Largeur de la crête : 2,0 m – Pente.

L'analyse des contributions de chacune des sources sonores indique que la source la plus impactante est le crible.

L'exploitant a donc fait le choix de remplacer l'engin prévu initialement, par un crible moins bruyant.

Le niveau sonore de cet équipement sera au maximum égal à 112,0 dB(A).

Le capotage pourra être envisagé lors de la proximité des habitations.

En cas de changement d'un engin, l'exploitant vérifiera que les émissions sonores sont équivalentes ou inférieures.

Enfin, dès que possible, les engins de traitement des matériaux seront positionnés sur le fond de forme et suivront l'exploitation en restant sur cette surface.

Les émissions de bruit de ces engins seront donc largement atténuées par les parois de la fosse.

Les merlons sont caractérisés par une bonne absorption acoustique.

Autre mesure de réduction : la vitesse des camions sera limitée à 20 km sur le site.

La mise en place combinée des différentes mesures techniques de réduction présentées ci-avant, permettront aux niveaux sonores nominaux de ne pas dépasser les valeurs maximales autorisées.

Le Maître d'Ouvrage prévoit des analyses :

- 1 première campagne de mesures dans les trois premiers mois ;

- 1 campagne de mesures tous les ans et si après 2 campagnes successives les valeurs limites sont respectées, 1 campagne tous les 3 ans.

Une campagne de mesures sera réalisée au début de chaque phase ou lors de la première année.

Afin de prendre en compte la recommandation de la MRAe, une campagne de mesures sera réalisée dès les premières extractions de basaltes.

Les mesures prises pour les poussières, concernant la réduction et le positionnement de la surface exploitée auront également un impact positif sur les nuisances sonores.

En cas de dépassement des bruits tolérés, la SBTPL limitera le nombre d'engins fonctionnant en même temps sur le site. Lorsque les engins de traitement seront positionnés en fond de carrière, les émissions sonores seront largement diminuées.

- évaluer les incidences avec le projet de TCSP pour anticiper le partage sécurisé de la voie ;

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La CIVIS a déclaré que le projet de carrière n'impactera pas directement le projet de TCSP.

Néanmoins le trajet projeté du TCSP empruntera au droit du projet, le chemin Charrette et il conviendra que des mesures soient élaborées en concertation avec la SBTPL, mais également les autres acteurs de la zone (STEP, traitement des déchets, carrières, parc photovoltaïque, etc.)

La SBTPL se tiendra informée de l'évolution du projet de la CIVIS, qui n'est à ce jour pas porté à la connaissance du public et des mesures relatives à l'insertion sur le Chemin Charrette seront élaborées en concertation, le cas échéant.

- préciser la fréquence des analyses sur la qualité des eaux souterraines et de décliner, dès à présent, les mesures correctives en cas d'augmentation des indicateurs mesurés (hydrocarbures, métaux lourds,...) afin de limiter les incidences sur la masse d'eau souterraine, stratégique pour l'approvisionnement en eau potable pour la commune de Saint-Pierre ;

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La SBTPL prévoit de remettre en état la carrière avec exclusivement des terres de terrassement.

Ces terres ne contiendront aucun élément polluant.

Une contamination par des remblais de mauvaise qualité est donc évitée.

La cote d'extraction maximale a été fixée à 6 m NGR, soit à 4 mètres minimum des plus hautes eaux connues de la nappe.

Cette épaisseur permettra de disposer d'un pouvoir de filtration du sol nettement suffisant pour retenir les pollutions chroniques hydrocarburées (fines particules rejetées par les moteurs à combustion et éventuelles petites fuites de moteur ou de circuits hydrauliques) et empêcher leur transit.

Ces composés hydrocarburés ont la particularité d'être adsorbés par les particules minérales qui restent dans les premiers centimètres du sol même lors de leur reprise par les eaux pluviales.

Le risque de pollution d'éventuelles eaux souterraines en cas de pollution chronique est donc négligeable, d'autant plus que des kits absorbants (anti-pollution) seront présents dans chaque engin.

Bien que classée en nappe stratégique pour l'alimentation en eau potable, cette dernière ne fait l'objet d'aucun usage en aval du projet, notamment du fait de la présence du biseau salé.

Lors de l'exploitation, des mesures seront mises en place pour réduire les risques de pollution des sols et des eaux souterraines.

Ces mesures vont notamment consister à associer les stockages de produits polluants (GNR, huiles) avec des rétentions et à les entreposer en dehors de la surface en extraction.

Les eaux pluviales en fond de carrière seront drainées de manière à éviter le passage de camions dans des « flaques d'eau ».

Les engins de traitement seront positionnés sur une couche de graves limoneuses compactées d'environ 1 m d'épaisseur.

La SBTPL propose de réaliser des analyses sur les eaux souterraines suivant la fréquence suivante :

- 1 analyse au démarrage de l'exploitation avant le début de l'extraction ;
- 1 analyse tous les 3 ans ;
- 1 analyse un an après la fin de la remise en état des terrains.

Au regard des éléments présentés ci-avant, il apparaît que le risque de contamination de la nappe lors de l'exploitation restera faible.

En cas de détection avérée d'une pollution sur le piézomètre mitoyen, la SBTPL réalisera, le cas échéant, un second piézomètre en amont hydrogéologique, afin de déterminer la provenance de la pollution.

- préciser les éventuelles conditions d'amendement des terres d'apport envisagées et, le cas échéant, les mesures de suivi nécessaires ;

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La remise en état des terrains prévue par le projet est exclusivement agricole.

Les terres végétales apportées sur le site feront l'objet d'un suivi par un ingénieur agronome et devront présenter, à minima, les mêmes qualités agronomiques que celles présentes sur le site.

L'évaluation de la qualité agronomique de la terre végétale présente sur le site est présentée dans l'étude d'impact.

La mise en culture sera réalisée par le propriétaire du terrain.

La SBTPL ne peut pas intervenir sur le choix cultural qui sera pris par l'exploitant.

Cependant, dans le cadre de l'étude d'impact, un échantillon de sol a été envoyé dans un laboratoire pour analyser les qualités agronomiques des terrains existant et une interprétation par un ingénieur agronome a été réalisée.

Des conseils en fertilisation ont été données pour différents types de cultures (plantation de manguier, canne à sucre, plantation de papayer).

L'agriculteur peut donc tenir compte de ces informations

- proposer un mode d'exploitation de la carrière évitant quotidiennement l'éclairage de nuit (sauf interventions ponctuelles nécessaires liées à la sécurité) pour limiter les incidences potentielles sur l'avifaune protégée survolant le projet pour rejoindre les sites de nidification dans les hauts de l'île.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Il est envisagé d'exploiter le site sur le créneau horaire 6h-19h (avec seulement la livraison client entre 6h et 7h).

Pendant la période d'envols massifs de l'avifaune, l'exploitation sera donc réalisée exclusivement de jour et aucune utilisation de l'éclairage ne sera nécessaire.

L'impact sur l'avifaune restera faible.

En période hivernale, les horaires de jour s'étalent de 6h30 à 18h00, la plage horaire où les risques seront les plus importants sera donc de 6h à 6h30 et de 18h00 à 19h00.

De 6h à 6h30, la livraison des clients ne nécessitera aucun éclairage particulier en dehors de phares des véhicules.

L'impact sur l'avifaune restera faible pendant cette tranche horaire.

De 18h00 à 19h00, l'installation pourrait être susceptible de devoir utiliser un éclairage extérieur, restreint au niveau des engins de traitement des matériaux et éventuellement du pont-bascule.

Ces éclairages respecteront les dispositions suivantes :

- Orientation du faisceau exclusivement dirigé vers le bas avec un angle d'éclairage de 70° ;
- Utiliser des lampes peu polluantes ;
- Utiliser la bonne quantité de lumière

Le personnel de la SBTPL sera vigilant pendant cette tranche horaire.

Cependant, le fonctionnement du site après 18h00 restera exceptionnel pour répondre, par exemple, à un chantier en particulier.

Ainsi, la majeure partie du temps, l'installation de la SBTPL ne fonctionnera que de jour et l'utilisation de l'éclairage restera exceptionnelle.

- Les conditions d'exploitation envisagées peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la sécurité publique vis-à-vis de PREFABLOC, de l'agriculteur et du public.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'utilisation d'un accès commun depuis le Chemin Charrette au nord de la parcelle CR n°418 permet:

- d'accéder à la carrière de la SBTPL par un accès dimensionné pour le passage de camions (Chemin Charrette), ce qui n'est pas le cas de l'impasse Claire au nord du site,

- de mieux maîtriser les risques engendrés par la circulation de camions au niveau de l'accès (risque de collision, déversement de produit, malveillance, etc.) car maîtrisé par la société PREFABLOC AGREGATS, au sein de son périmètre classé,

- de réduire les risques environnementaux engendrés par le passage de camions (déversement de produits, émissions de poussières, etc.), car gérés et suivi de manière conjointe sur un seul site (arrosage des pistes, plan de surveillance des retombées de poussières, etc.),

- de rester éloigné le plus possible des habitations du quartier « Le Syndicat »; les impacts (bruit, poussières, etc.) seraient beaucoup plus importants en cas d'utilisation de l'impasse Claire.

Par ailleurs, un accès par le sud, permet d'envisager une exploitation allant en s'éloignant des habitations présentes au nord du site (phasage avec extraction de la partie nord en premier lieu, puis évolution en direction du sud).

Le Maître d'Ouvrage décrit de façon complète et semble t'il satisfaisante, planches descriptives à l'appui, en 4 phases, les plans de circulation des engins, des véhicules légers et des piétons ainsi que l'accès au site.

- Les modalités d'accès de l'agriculteur aux surfaces non extraites doivent être décrites ; l'agriculteur ne peut avoir un accès direct aux installations projetées.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Concernant l'accès de l'agriculteur, les surfaces non extraites et/ou remises en état, seront clôturées et disposeront d'un portail, permettant d'isoler ces zones du reste de l'exploitation de la carrière de manière à les séparer physiquement de l'exploitation de l'ICPE.

Ces clôtures seront mobiles et évolueront en fonction de l'avancée de l'exploitation.

L'agriculteur sera considéré comme une entreprise extérieure intervenant sur le site.

Une convention a été signée entre l'agriculteur, la SBTPL et la société PREFABLOC AGREGATS pour l'accès au site depuis le Chemin Charrette

Cette dernière sera renouvelée annuellement ou à chaque modification significative de l'installation.

L'exploitant agricole connaîtra donc les dangers et les règles mises en place par les carriers sur les installations.

L'agriculteur est donc informé des dangers et des règles mises en place par les carriers pour circuler sur le site.

10-10 Avis de l'ARS OI commenté

Dans son premier avis sanitaire, très réservé, du 26/02/2021, l'ARS-OI souligne l'importance de l'environnement proche et le milieu humain en indiquant que la proximité des habitations et des autres activités seront fortement impactées par les émissions de cette activité.

Dans son second avis du 19/07/2021, après avoir étudié les modifications proposées par le pétitionnaire, elle maintient l'avis réservé pour ce projet.

Elle rappelle que la mise en place du plan de surveillance des émissions de poussières du projet par l'installation de jauges et d'analyses tous les trois mois prévue conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 (installation de traitement) devra être scrupuleusement respectée (emplacements et nombre de jauge satisfaisants).

Elle rappelle également l'attention particulière que devra porter le Maître d'Ouvrage sur les émissions sonores lors de l'exploitation de la carrière.

En cas de non-conformité, poussières et bruit, des mesures correctives immédiates devront être mises en place ; elle précise que les possibilités de mesures correctives supplémentaires pourraient être prescrites dans l'autorisation d'exploiter.

Les impacts du trafic au niveau des riverains situés le long des voiries concernées par le transport de matériaux doivent être mieux estimés et surveillés compte tenu du cumul avec les autres activités du secteur.

L'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires effectuée conformément aux textes en vigueur estime que les expositions par inhalation et ingestion de polluants aboutissent à des valeurs acceptables.

Dans tous les cas, il convient de garder à l'esprit que la confrontation des simulations avec les conditions réelles d'exploitation mettent souvent en évidence des écarts qui appellent à la prudence et la prise en compte de marge de sécurité pour la prise en compte des résultats.

Le Maître d'Ouvrage, dans son étude d'impact et surtout dans les réponses aux observations tant de la MRAe que de l'ARS-OI répond très largement aux remarques de l'ARS-OI.

Il a parfaitement intégré la nécessité de suivre continuellement, d'actualiser et de faire suivre les plans de surveillance de son installation.

10-11 Mémoire en réponse commenté

Observation n°1

Dans votre mémoire en réponse aux observations de la MRAe, vous expliquez que la côte maximale d'extraction a été fixée à 6 m NGR, soit à 4 mètres minimum des plus hautes eaux connues de la nappe, mais que pour les carrières exploitées à sec sans rabattement de

nappe, le fond de fouille devra alors se situer **à minima à 1 m au-dessus des PHEC de la nappe.**

Quelle sera la côte réellement retenue ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, il est indiqué que d'après la doctrine régionale de la DRIRE-DIREN, mise à jour en 2019, les cotes maximales d'extraction doivent être situées *à minima*, à 1 mètre au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues de la nappe, si celle-ci est considérée comme sensible.

Cela veut donc dire qu'à partir du moment où les cotes maximales d'extraction sont fixées à 1 mètre au-dessus des PHEC, l'exploitation n'aura pas d'impact significatif sur la nappe.

Le projet prévoit de maintenir au minimum 4 mètres de matériaux non remaniés au-dessus des PHEC. La protection de la nappe est donc largement assurée au regard des éléments présentés dans cette doctrine.

La cote d'extraction maximale a été fixée à 6 m NGR avec une limite des PHEC évaluée à 2 m NGR.

Commentaire du commissaire enquêteur

Note est prise que la côte d'extraction est largement assurée et n'aura pas d'impact sur la nappe.

Observation n°2

Page 224 de l'étude d'impact, vous écrivez : " Néanmoins, le projet se situe dans un couloir pour le déplacement des oiseaux marins d'après la trame aérienne du Réseau Ecologique de la Réunion (RER, 2014), qui classe l'aire d'étude rapprochée en zone de priorité 1 (corridor très fréquenté et d'importance régionale).

Il en ressort notamment un risque fort à très fort concernant l'échouage des oiseaux marins nocturnes dans le secteur du projet (pétrels et puffins), en cas d'éclairage du site pendant les périodes sensibles et/ou en cas d'éclairage non adapté ".

Pour éviter l'éclairage de nuit, serait-il déraisonnable et très pénalisant pour l'exploitant de respecter les horaires de jour de la période hivernale soit de 06H30 à 18H00 ?

Cela représente une perte horaire de 01H30 par jour d'exploitation qui d'après vos propos lors de la visite des lieux, ne se fera pas quotidiennement, même si la demande d'autorisation est faite pour la totalité des jours ouvrés d'une semaine entière.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Comme précisé dans la réponse à la MRAe, l'éclairage sur le site ne sera utilisé que de manière exceptionnelle, pour un chantier en particulier et principalement entre 18h et 19h.

De ce fait, même si la plupart du temps l'éclairage ne sera pas utilisé (en dehors des phares des véhicules), un fonctionnement exclusif entre 6h30 et 18h en période hivernale pourrait empêcher la SBTPL de pouvoir répondre à certains chantiers du BTP.

Il peut être néanmoins précisé, que l'éclairage mis en place respectera les préconisations pour limiter les incidences sur l'avifaune marine (Cf. chapitre 7.4.2.1 de l'Etude d'impact).

Commentaire du commissaire enquêteur

Lors de la visite initiale des lieux et la présentation du projet, le pétitionnaire avait indiqué que l'exploitation ne se ferait pas systématiquement tous les jours.

C'est pour cela qu'une proposition de plage horaire différente a été faite.

Les arguments du Maître d'Ouvrage quant à la disponibilité pour répondre à certains chantiers du BTP ne semblent pas pertinents, d'autant qu'il dit organiser des stocks.

En revanche, l'éclairage mis en place respectant les préconisations notamment de la SEOR pour limiter les incidences sur l'avifaune marine est plus déterminant.

Observation n°3

Dans votre réponse à la MRAE, vous écrivez que la destination des terrains du secteur est exclusivement agricole où les habitations sont interdites.

Sauf erreur de ma part, les constructions à l'usage de l'exploitant sont admises, c'est d'ailleurs le cas du propriétaire sur la parcelle CR N°177.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Sur la parcelle du projet (CR n°177) deux secteurs sont identifiés par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre (Cf. Planche 17 de l'Etude d'impact) :

- un secteur A au droit de la maison sur la parcelle en dehors de la surface du projet,
- un secteur Ama au droit des surfaces en culture et du projet.

Le règlement du PLU de la commune de Saint-Pierre stipule que dans les zones A (A, Ama, Aaéma, Apf, ApfIma et Ato) « à l'exception de ceux visés à l'article A2, sont interdits les constructions, ouvrages et travaux non liés et nécessaires à une exploitation agricole, ainsi que le changement de destination des bâtiments à usage agricole en bâtiments à usage autre qu'agricole (sauf s'il présentent un caractère architectural ou patrimonial particulier et s'ils sont identifiés au document graphique). »

L'article A2-2 du règlement précise que sont admis sous condition, « à l'exception des secteurs Aaéma, Ama et Apf, un logement par exploitation agricole dans la limite de 170 m² de SHOB, sous réserve que son implantation soit nécessaire au fonctionnement d'une exploitation agricole répondant aux règles du schéma départemental des structures agricoles. Cette implantation doit être notamment justifiée par la nécessité d'une présence permanente et rapprochée sur le site d'exploitation. »

Ainsi, au droit du projet et depuis la mise en place du secteur Ama dans le PLU, seul la surface classée en zone A peut accueillir une habitation, à condition que son implantation soit nécessaire au fonctionnement d'une exploitation agricole et soit justifiée. En secteur Ama, les habitations ne sont pas autorisées.

Commentaire du commissaire enquêteur

Effectivement, à l'étude, sur la parcelle du projet (CR n°177) deux secteurs sont identifiés par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre ; ce qui n'est pas formellement identifiable sur la Planche 17 de l'Etude d'impact :

- un secteur A au droit de la maison sur la parcelle en dehors de la surface du projet,
- un secteur Ama au droit des surfaces en culture et du projet.

En secteur Ama, le règlement du PLU affirme bien que les habitations ne sont pas autorisées.

Observation n°3

Vous écrivez page 19 de l'avis et mémoire en réponse à la MRAe que le carrier utilisera l'eau pour la réduction des émissions de poussières (principalement).

Une augmentation de la consommation d'eau de ce réseau sera observée, mais dans une proportion restreinte puisque l'exploitation agricole sur les parcelles, l'utilise déjà. Quelle est la consommation de l'exploitation agricole ?

Cette consommation est-elle réellement estimée, notamment pour la SBTPL, le tableau 6.9.11.2 page 103 du dossier administratif et technique ainsi que celui de la page 344 de l'étude d'impact, laisse entendre une consommation variant de 5232 à 14232 m³. Comment expliquer ce delta ?

Page 325 de l'étude d'impact, le projet aura très peu d'incidence sur la recharge de la nappe. Le site est actuellement alimenté en eau pour l'arrosage des cultures par le réseau de la SAPHIR.

Le volume consommé de février à juillet 2020 était de 37 939 m³. Le projet prévoit une consommation maximale de 14 300 m³ par an, pour les systèmes d'abattement des poussières et l'alimentation des sanitaires, soit sur 5 mois environ 5 960 m³.

Bien qu'une partie de l'exploitation agricole sera maintenue sur le site et donc l'arrosage des cultures, le volume d'eau prélevé sur le réseau de la SAPHIR pour la parcelle CR n°177 (arrosage cultures + projet) restera, a minima, comparable à la situation actuelle.

Aucune augmentation de l'impact sur la ressource en eau et en partie lors des périodes d'étiage ne sera observée.

La SBTPL dispose d'une autorisation de la SAPHIR pour l'utilisation du réseau SAPHIR (Cf. Annexe 3 – pièce 2). L'exploitant du réseau d'irrigation a donc jugé compatible l'alimentation de la carrière avec la ressource disponible.

L'Avis du Département, responsable des réseaux d'irrigation a-t'il été sollicité ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la consommation de l'exploitation agricole et comme spécifié dans l'Etude d'impact page 325, les derniers relevés de la consommation en eau du réseau d'irrigation entre février et Juillet 2020 donnent un total à 37 039 m³ sur ces 6 mois. Les données entre juillet et janvier sont inexploitable car un problème est survenu sur le compteur. La consommation en eau de l'activité agricole a donc été évaluée dans le dossier sur 6 mois.

Concernant la différence de volume d'eau maximum consommé par an par le projet (abattement des poussières, alimentation des sanitaires), le chiffre dépend de l'utilisation ou non du réseau d'asperseurs sur le site. En effet, comme expliqué au chapitre 6.9.1.3 du DAT, l'usage d'un réseau d'asperseur consommera au maximum 57,5 m³ par jour, contre 20 m³ par jour pour l'utilisation d'un camion citerne. Les deux chiffres ont été indiqués afin d'évaluer au mieux la consommation en eau sur le site qui sera comprise, au maximum, entre 5 304 et 14 304 m³ par an (avec la consommation des sanitaires).

L'avis du propriétaire du réseau d'irrigation, le Département n'a pas été demandé par la SBTPL. Il est cependant possible que le service instructeur du dossier ait demandé l'avis du département dans le cadre des consultations prévues à l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Au niveau de la conduite du réseau d'irrigation traversant le site agricole et donc celui du projet, de nombreuses fuites ont été détectées (profondeur de la canalisation insuffisante) et nécessitaient des réparations relativement lourdes. Dans le cadre du projet, la SBTPL a fait une demande auprès de la SAPHIR, gestionnaire du réseau d'irrigation, pour déplacer les conduites dans la bande de retrait règlementaire des 10 mètres. La SAPHIR a confirmé son accord pour les travaux et envoyé un devis à la SBTPL. La copie du devis signé est disponible en Annexe 3 – pièce 1 du DDAE. Comme le montant de la déviation du réseau était moins important que celui des réparations, le propriétaire du terrain et l'exploitant agricole de la parcelle, ont fait réaliser les travaux. Il peut être également précisé que la modification du positionnement des conduites était nécessaire afin de réaliser les travaux au niveau de la carrière autorisée de la société PREFABLOC AGREGATS, située en aval (déplacement des conduites dans la bande des 10 mètres pour exploitation de la phase 2).

Commentaire du commissaire enquêteur

Note est prise que le volume d'eau prélevé sur le réseau de la SAPHIR pour la parcelle CR n°177 (arrosage cultures + projet) restera, a minima, comparable à celui de la situation actuelle.

Le commissaire enquêteur relève que l'avis du propriétaire du réseau d'irrigation, le Département n'aurait pas été demandé par le service instructeur, dans le cadre des consultations prévues à l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Observation n°5

EP 21000029/97 Demande d'autorisation environnementale présentée par la société BEGE travaux publics location (SBTPL) pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et basaltiques et d'une installation mobile de traitement des matériaux au lieu-dit "le syndicat" – parcelle CR n°177 sur le territoire de la commune de Saint Pierre. Page 92

Comme vous l'écrivez page 115 de l'étude d'impact, la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers va émettre un avis motivé sur l'existence d'effets notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesure de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le Maître d'Ouvrage.

Cette opération a-t'elle été effectuée et si oui, en avez vu les éléments ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

La CDPENAF sera potentiellement consultée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire à titre précaire, qui sera déposée en Mairie de Saint-Pierre pour le positionnement des engins de traitement des matériaux et des équipements connexes. Cette procédure réalisée au titre du code de l'urbanisme étant déconnectée de la procédure au titre du code de l'environnement, elle sera réalisée prochainement.

Pour rappel, le projet n'entraînant pas de pertes définitives de surfaces agricoles supérieures à 1 hectare, aucun avis de la CDPENAF sur le dossier de demande d'autorisation environnementale (au titre du code de l'environnement) n'est nécessaire.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du Maître d'Ouvrage n'appelle pas de commentaire particulier.

Observation n°6

Page 120 de l'étude d'impact, vous écrivez que l'agriculteur exploitant est Monsieur Teddy Laurent BEGE qui possède un bail rural avec le propriétaire rural alors que plus haut dans votre dossier, vous parlez de Monsieur Laurent BEGE. Qu'en est-il exactement ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Comme précisé dans le tableau 17 page 120 de l'Etude d'impact, M. Jean Laurent BEGE (le Père) est le propriétaire de la parcelle CR n°177, tandis que M. Teddy Laurent BEGE (le fils) est l'exploitant agricole de la parcelle.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du Maître d'Ouvrage n'appelle pas de commentaire particulier.

Observation n°7

Le projet d'arrêté municipal autorisant l'utilisation d'une installation mobile de traitement primaire des matériaux stipule que les engins mobiles de traitement devront être positionnés à une distance minimale de 30 mètres des constructions à usage d'habitation.

Cette obligation sera-t-elle respectée, surtout au début de l'exploitation ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans la réponse aux remarques du 2^{ème} avis de l'ARS-OI (Cf. Addendum), il est indiqué que les engins de traitement des matériaux seront positionnés à 30 mètres minimum du périmètre classé. La plus proche habitation étant localisée à 4 mètres minimum du périmètre classé, la distance minimale prescrite par le règlement du PLU en zone Ama, sera respectée.

Au démarrage de l'exploitation quand les engins de traitement seront positionnés au niveau du terrain naturel, les engins de traitement seront placés le plus loin possible des habitations, tout en respectant une distance de 20 mètres minimum depuis le périmètre classé (conformément à l'article 5 de l'AM du 26 novembre 2012 relatif aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515).

La Planche suivante présente le positionnement envisagé des engins de traitement au démarrage de l'exploitation. Dans cette configuration, l'installation mobile de traitement est positionnée à 87 mètres de la plus proche habitation (maison du propriétaire de la parcelle du projet, CR n°177).

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du Maître d'Ouvrage acte bien la prise en compte de l'arrêté municipal de la ville de Saint Pierre ainsi que la proximité des riverains relevée par les services de la MR Ae et de l'ARS-OI.

Observation n°8

Dans son avis, L'ARS-OI indique que L'exploitant doit obtenir auprès de la CIVIS la confirmation de la conformité de son projet avec le sien.

Il semble que des difficultés apparaissent à la lecture du courrier de la CIVIS envoyé à Monsieur BEGE et dont une copie m'a été adressée dans les délais d'enquête.

Quels éléments apportez-vous ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'avis de la CIVIS concernant la compatibilité du projet avec la mise en place du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) entre la ZAC Roland HOAREAU et l'entrée ouest de Saint-Pierre, a fait l'objet d'une réponse par la SBTPL.

La SBTPL prend note que le projet de TCSP n'impactera pas directement le projet de carrière, mais que des adaptations devront être réalisées lors des travaux au niveau du Chemin Charrette et de l'Ancienne RN1.

Comme précisé dans l'Addendum, la SBTPL se tiendra informée de l'évolution du projet de la CIVIS, qui n'est à ce jour pas porté à la connaissance du public. Des mesures relatives à l'insertion sur le Chemin Charrette seront élaborées lors de la phase de concertation préalable (feu de signalisations, autres).

Il peut être précisé également que la zone d'activités de la STEP de Pierrefonds a vocation à recevoir un trafic important de camions engendré par les activités présentes (traitement de

déchets, STEP, carrières, fermes photovoltaïques, agriculteurs, etc.) et que la prise en compte du partage de la voie avec le TCSP devra se faire en concertation avec l'ensemble des acteurs présents sur le Chemin Charrette (et pas uniquement la SBTPL).

En cas d'impossibilité d'utiliser le Chemin Charrette, ces autres activités seront également impactées et les camions devront emprunter un autre itinéraire, qui n'existe pas actuellement.

Commentaire du commissaire enquêteur

La prise en compte de l'évolution du projet de la CIVIS est une obligation pour la SBTPL qui comme le souligne le Maître d'Ouvrage n'est pas la seule partie prenante et il conviendra qu'une large concertation soit effectuée entre la CIVIS et l'ensemble des acteurs présents qui empruntent le Chemin Charrette.



La Possession, le 10 janvier 2022

[Signature]

Le commissaire enquêteur